



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 11 - Novembre 2009

du 1er décembre 2009

Sommaire

1.	PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE.....	6
1.1.	Secrétariat général pour les affaires régionales.....	6
	2009/SGAR/458-Modification de l'arrêté n° 2008/sgar/618 du 18 décembre 2008 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.....	6
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	7
2.1.	CABINET DU PREFET.....	7
	09-0988-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2009	7
	09-1004-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	9
	09-1005-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	10
	09-1006-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	10
	09-1007-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	11
	09-1008-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	11
	09-1009-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	12
	09-1010-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	13
	09-1011-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	13
	09-1012-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	14
	09-1013-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	14
	09-1015-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	15
	09-1016-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	16
	09-1018-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	16
	09-1019-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	17
	09-1023-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	17
	09-1026-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	18
	09-1027-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	18
	09-1028-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	19
	09-1029-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	20
	09-1030-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	20
	09-1031-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	21
	09-1032-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	21
	09-1033-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	22
	09-1034-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	22
	09-1035-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	23
	09-1036-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	23
	09-1037-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	24
	09-1038-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	24
	09-1039-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	25
	09-1040-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	26
	09-1041-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	26
	09-1042-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	27
	09-1043-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	27
	09-1044-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	28
	09-1045-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	28

09-1046-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	29
09-1047-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	29
09-1048-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	30
09-1049-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	30
09-1050-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	31
09-1053-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	31
09-1054-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	32
09-1055-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	33
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	33
recours 146T-DECISION COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 146T	33
RECOURS 145T-DECISION COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 145T..	33
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	34
09-0936-ARRÊTE AUTORISATION au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe - Communes de DUCLAIR, SAINT PAËR et SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec	34
09-0946-AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de gestion des eaux pluviales du parc d'activités d'Epaville.- Commune de Montivilliers	40
09-0972-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes de BLANGY SUR BRESLE.....	48
09-0973-Dénomination de la commune de QUIBERVILLE en commune touristique.....	49
09-0994- renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et de l'immersion des produits de dragages.....	50
09-0995-Convention de concession de la plage du Havre- Commune du Havre. - Grand Port Maritime du Havre.....	57
09-0996-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Utilité Publique - Mise en compatibilité du PLU des communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne - Ouvrages de rétention des eaux pluviales L3 'Auberville' et associé L3-1 sur le bassin versant du Puits Maillé sur les communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne.- Communauté de communes Caux Vallée de Seine.	59
09-0997-renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et de l'immersion des produits de dragages.....	72
09-0998-Assainissement pluvial routier du réaménagement de la RD 10 section Goderville-Annouville Vilmesnil et prolongement du contournement Poids Lourds de Goderville (liaison RD 10/RD 910) - Communes d' Annouville Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville Ymauville.- Conseil général de la Seine Maritime	79
09-1000- Arrêté modificatif n° 1 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique YVETOT- PONT DE BROTONNE - LA MAILLERAYE - Conseil Général de la Seine-Maritime.....	89
09-1001-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Contournement d'ANGERVILLE-L'ORCHER	91
09-1002-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études de tracé et piquetage de la ligne électrique à 90kV Restructuration de l'alimentation électrique à l'Est de Rouen - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)	92
09-1003- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique- Protection du captage de MUCHEDENT (00596X0004) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Est.....	94
09-1014-Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable au titre de la résorption de l'habitat insalubre - déclaration d'utilité publique et cessibilité	101
09-1017-Autorisation tourisme - Office de Tourisme du Pays de Caux Vallée de Seine	102
09-1020-Habilitation Tourisme - SARL HREXHO DIEPPE - 1 boulevard de Verdun 76200 DIEPPE.....	103
09-1021-Habilitation Tourisme - SAS CARS RENAULT - 10 rue Bill Coleman - BP 20016 - 76810 LUNERAY ...	103
09-1022-Transfert Habilitation Tourisme - KEOLIS SEINE MARITIME - 55/57 chemin du Nid de Verdier - BP 91 - 76402 FECAMP Cedex.....	104
09-1052-Déclaration d'utilité publique - Commune de ANGERVILLE L'ORCHER - Projet de création par le Conseil Général d'une route de contournement de la commune, entre la RD 39 et la RD 125, entraînant statut des voies	105
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	106
09-0950-Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval - Nouvelles adhésions - Modification de l'article 5 et actualisation des statuts.	106
09-0958-SIVOS des Trois Vallées - Modification des statuts (fournitures scolaires).	112
09-0959-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal conservatoire de musique et de danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne	113
09-0976-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé Pompes funèbres PONTY sis zone artisanale - 2 route de fécamp - 76110 GODERVILLE	115
09-0977-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres - marbrerie SARL JOLY	116
09-0978-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie SARL JOLY sis 1 bld de Goville - 76270 Neufchatel en bray.....	117
09-0985-Arrêté portant suppression de la régie de recette auprès de la police municipale de la commune de Caudebec en Caux	117

09-0986-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu	118
09-1057-SIAEPA de la région de DOUDEVILLE - Modification des statuts (changement d'adresse et intégration d'un hameau de Doudeville)	119
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	123
09-0942-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'MPCA' n°0324 - Exploitant : GPN	123
09-0943-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'AGQ' n°0325 - Exploitant : GPN	125
09-0944-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements Jupiter' n°0326 - Exploitant : Petroplus Raffinage Petit Couronne sas	127
09-0953-Arrêté préfectoral portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'appontement Total' n° 0241 - Exploitant : Total	129
09-0954-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Total - LE HOC' n° 0230 - Exploitant : TOTAL	131
09-0979-Fermeture temporaire de classe (sixième E du Collège Edouard Branly de Grand-Quevilly)	134
09-0980-Fermeture temporaire de classe (Sixième 2 du Collège Raoul Duffy du Havre)	134
3. Agence régionale de l'hospitalisation	135
3.1. Direction	135
09-0960-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation du CH de Dieppe	135
09-0961-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil	136
09-0962-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHI de Fécamp	137
09-0963-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHU de Rouen	139
09-0964-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits de soins palliatifs dans le service de SSR du Groupe Hospitalier du Havre	140
09-0965-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR de l'hôpital de la Croix Rouge Française	141
09-0966-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR de l'hôpital La Musse	142
4. D.D.A.S.S. - 76	143
4.1. Etablissements	143
Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière	143
avis de concours sur titres interne de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	143
4.2. Inspection de la Santé	144
09-0967-arrêté modificatif de la composition du sous comité des transports sanitaires	144
4.3. Service Santé - Environnement	145
09-0955-arrêté de composition du CODERST	145
4.4. Service Social	148
09-0948-Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Dotations Globales de Financement 2009	148
5. D.D.E.A. - 76	148
5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)	148
09-0984-Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Seine-Maritime établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	148
5.2. Service Maritime Nord Ouest (SMNO)	150
Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Projet Mascaret - Balisage d'une plateforme multimodale sur la commune de St Jean-de-Folleville	150
Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage de l'appontement SOCOMAC sur la commune de Dieppedalle Croisset	151
Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage du terminal vrac liquides sur la commune de Grand-Quevilly	152
Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage de l'appontement TOTAL Quai Elie sur la commune de Petit-Quevilly	153
5.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)	153
090061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs	153
090066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auffay	155
090008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos	157
090009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Harfleur	159
090068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe	160
090070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	162

090072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bec-de-Mortagne et Daubeuf-Serville	164
09-0987-Arrêté préfectoral de DUP (RECTIFICATIF) - Ville de Montivilliers - Résorption de la friche urbaine - Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand - Construction de logements sociaux et agrandissement de la mairie en rez de chaussée.....	166
6. D.D.T.E.F.P. - 76.....	168
6.1. Direction.....	168
09-0945-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	168
6.2. Direction du Développement Local.....	169
N 06 11 09 F 076 S 056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CARTIGNY JULIEN 76360 PISSY POVILLE AGREMENT N 06 11 09 F 076 S 056	169
N 06 11 09 F 076 S 057-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CAPLAIN Christophe agrément n° N 06 11 09 F 076 S 057	170
N 12 11 09 F 076 S 058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr COMAILLE Stéphane 76000 ROUEN Agrément N 12 11 09 F 076 S 058	172
N031109F076Q054-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE M.SAD A LAMMERVILLE (76730)AGREMENT N° N031109F076Q054	174
N031109F076Q054-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE MSAD A LAMMERVILLE (76730) AGREMENT N° N031109F076Q054	176
N261009F076S051-AGREMENT PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE FORM ET YOU LE HAVRE (76620) AGREMENT N°N261009F076S051.....	178
N261009F076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE A 2 MAINS AU HAVRE (76600) AGREMENT N° N261009F076S050.....	179
N051109F076S055-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE MOREAU SAP A ESTEVILLE (76690) AGREMENT N° N051109F076S055.....	181
N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LECROQ JARDIN SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037.....	183
N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LECROQ JARDIN SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037.....	184
N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE LECROQ JARDINS SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037.....	186
N231009A076S049-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ASSOCIATION BILINGUES@HOME A ROUEN AGREMENT N°N231009A076S049	188
N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL JARDINS SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037	189
N170809F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE TOP ENGLISH A SAINTE ADRESSE AGREMENT N° N170809F076S035.....	191
N170809F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE TOP ENGLISH A SAINTE ADRESSE AGREMENT N° N170809F076S035.....	193
N170809F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE NO PANIK INFORMATIK AGREMENT N° N170809F076S036.....	194
N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE SARL LECROQ ST ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N180809F076S037.....	196
N 26 10 09 A 076 Q 052-ARRETE PORTABT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION SEINOMARINE LE HAVRE AGREMENT N 26 10 09 A 076 Q 052.....	197
09-0983-DECISION DE RETRAIT DE L'AGREMENT N 01 04 08 F 076 Q 039 CONCERNANT Madame BEAUVAIS Béatrice 76000 ROUEN	199
7. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	201
7.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	201
N° 2009 - 0901034/DSAC O / D-Périodes minimales de mises en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine.....	201
N° 2009 - 0901031 / DSAC O/ D-Périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome du Havre-Octeville	202
8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	203
8.1. Service santé et protection animales.....	203
09/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr BONAMY Geneviève.....	203
09/142-Attribution du mandat sanitaire au Dr VIGREUX Mylène	205
09/141-Attribution du mandat sanitaire au Dr FARDOUX Lucie.....	206
09/144-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANWYNSBERGHE Thomas	207
9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	208
9.1. Direction.....	208
09-1051-Renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social 'Château Joly' géré par l'Association des Oeuvres sociales de l'Enfance 'Château Joly'	208

10.	D.R.A.C. Haute-Normandie	211
10.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	211
	09-0937-arrêté d'inscription au titre des monuments historique de l'église Notre-Dame à Lillebonne (76)	211
11.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	212
11.1.	Secrétariat général	212
	155/2009-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE	212
11.2.	Service des Affaires Economiques	213
	143/2009-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin	213
	145/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009/2010.....	214
	152/2009-arrêté autorisant des prélèvements de coquilles Saint-Jacques en baie de Seine à des fins scientifiques	216
	154/2009-arrêté autorisant la pêche des coquilles St Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe.....	217
	825/2009-décision portant modification de la décision d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 456/2009 du 31/03/2009	219
	153/2009-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Saint Valéry et de Fécamp	220
12.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	221
12.1.	Cellule mutualité.....	221
	09-0981-extension d'agrément de la mutuelle MATMUT Mutualité	221
12.2.	Pôle social	221
	09-0947-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie	221
	09-0971-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	222
	09-0982-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	223
13.	D.R.T.E.F.P.	223
13.1.	Direction.....	223
	09-0969-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue	223
14.	ETABLISSEMENT MEDICALISE LECAILLIER-LERICHE	224
14.1.	Direction.....	224
	Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière	224
	Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de la fonction publique hospitalière	225
15.	RECTORAT DE ROUEN	226
15.1.	Inspection Académique - 76.....	226
	09-0957-Modification de la date de passation des épreuves du Certificat de Formation Générale - Session de décembre 2009.....	226
	09-0956-Registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet.....	226
	Session 2010.....	226
16.	SERVICES FISCAUX	227
16.1.	Direction des services fiscaux	227
	09-1025-Signature d'actes relatifs au recouvrement. CDI/SIE EU. Délégation donnée par M. RUBERT à Mme Merlin.	227
	09-1056-Signature d'actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée à Mme Blanchard au SIE Rouen Ouest.....	227

1. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

1.1. *Secrétariat général pour les affaires régionales.*

2009/SGAR/458-Modification de l'arrêté n° 2008/sgar/618 du 18 décembre 2008 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2009/SGAR/458
MODIFIANT L'ARRETE N° 2008/sgar/618 DU 18 DECEMBRE 2008 PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
VU le code des marchés publics, notamment son article 131 ;
VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;
VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
VU l'arrêté n° 2008/SGAR/618 du 18 décembre 2008 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2008/SGAR/618 du 18 décembre 2008, portant nomination des membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics habilités à siéger au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes est modifié comme suit :

POUR LA BRETAGNE

2 - Représentants des établissements publics

Hôpitaux

Finistère

M. GUCCIONE, directeur adjoint des ressources matérielles au centre hospitalier de Cornouaille

POUR LA BASSE NORMANDIE

2 - Représentants des établissements publics

Hôpitaux

Calvados

M. Nicolas VILAIN, Directeur de service central du CHG de Falaise.

Article 2

Les préfets des régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2009

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales
Cyrille MAILLET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0988-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2009

CABINET

Rouen, le 19 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LABOULAIS
Tél. 02.32.76.53.28
Fax.02 32 76 54 67
Mél. katia.laboulais@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2009.

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur	CAVELIER	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
Monsieur	DUBUC	Joël	Major professionnel	Groupement Sud
Monsieur	HEBERT	Jacques	Adjudant professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	LEFRANCOIS	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS St Romain de Colbosc
Monsieur	LERAY	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Valmont
Monsieur	PAON	Dominique	Adjudant-chef volontaire	CIS St Nicolas d'Aliermont
Monsieur	PLANQUAIS	Didier	Caporal-chef volontaire	CIS Forges les Eaux
Monsieur	VIOGNE	Dominique	Adjudant-chef volontaire	CIS Dieppe

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	ALVES	Patrick	Sergent-chef professionnel	Centre Ouest
Monsieur	BACHELET	Jean-Marie	Adjudant-chef volontaire	CIS St Romain de Colbosc
Monsieur	BLONDEL	Didier	Caporal-chef volontaire	CIS Longueville sur Scie
Monsieur	BOURGAIS	Bruno	Sergent-chef volontaire	CIS St Martin de Boscherville
Monsieur	CORNACCHINI	Claude	Adjudant-chef professionnel	Cis Le Havre Caucriauville
Monsieur	CORONA	Pascal	Adjudant-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	DELAFOSSÉ	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	DEVERRE	Laurent	Caporal-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	DEVOUASSOUX	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
Monsieur	DUBOIS	Alain	Major Professionnel	CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	FOUSSADIER	Jean	Caporal-chef volontaire	CIS St Aubin les Elbeuf

Monsieur	GOMEZ	Patrice	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	GRANCHER	Denis	Sergent-chef professionnel	Groupement Ouest Bureau Equipement CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	JEAN	Denis	Adjudant-chef professionnel	
Monsieur	LAMBERT	Franck	Major Professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	LEBRUN	Etienne	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
Monsieur	LECONTE	François	Caporal-chef volontaire	CIS Etalondes
Monsieur	LOGER	Stéphane	Lieutenant volontaire	CIS Lillebonne
Monsieur	MALANDAIN	Jean-Yves	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
Monsieur	MALANDAIN	Didier	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	MERRE	Pascal	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
Monsieur	MORDRET	Laurent	Capitaine Professionnel	CIS Bolbec
Monsieur	MORISSET	Christophe	Adjudant-chef volontaire	CIS Bacqueville en Caux
Monsieur	PATIN	Olivier	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	PEUDRU	Fabien	Lieutenant volontaire	CIS Grand-Quevilly
Monsieur	SAGEOT	Laurent	Sergent-chef volontaire	CIS Forges les Eaux
Monsieur	SAUVAGE	Christophe	Lieutenant volontaire	CIS Elbeuf
Monsieur	SEGARD	Alain	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
Monsieur	VAN RIEL	Mathieu	Caporal-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	ANDRIEU	Thomas	Caporal-chef volontaire	CIS Mesnil-Esnard
Monsieur	BALE	Alexandre	Caporal Professionnel	CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	BENICHOU	Roland	Médecin-commandant volontaire	CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	BOCLET	Philippe	Adjudant-chef volontaire	CIS Criel sur Mer
Monsieur	BOURGAIS	Jérôme	Caporal volontaire	CIS St Martin de Boscherville
Monsieur	BRIFFAULT	François	Caporal-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	CLAPISSON	Philippe	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	DORANGE	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS St Martin de Boscherville
Monsieur	DUDOUT	Joël	Médecin-commandant volontaire	CIS Etretat
Monsieur	DUPONQ	Samuel	Caporal-chef volontaire	CIS Valmont
Monsieur	FAIVRE	Yannick	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	GENTIEN	Frédéric	Caporal-chef volontaire	CIS Vieux Rouen sur Bresle
Monsieur	GILLE	Christian	Caporal-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	GIRARD	Jacky	Caporal-chef volontaire	CIS Vieux Rouen sur Bresle
Monsieur	HEDOUIN	Jean-Louis	Caporal-chef volontaire	CIS Saint Romain de Colbosc
Monsieur	HENDERSON	Patrice	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	HUE	Johny	Sergent-chef professionnel	Centre Départemental de Formation CIS Elbeuf
Monsieur	LECREPS	Frédéric	Sergent professionnel	
Monsieur	LEFORT	Stéphane	Caporal-chef volontaire	CIS Fontaine le Bourg
Monsieur	LEFRANCOIS	Stéphane	Sergent volontaire	CIS Etretat
Monsieur	LEMESLE	Claude	Caporal-chef volontaire	CIS St Romain de Colbosc
Monsieur	LESUEUR	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	MEHENTAL	Djeloul	Adjudant-chef volontaire	CIS Pavilly
Monsieur	MOUTON	Anthony	Caporal-chef volontaire	CIS Mesnil-Esnard

Monsieur	ORANGE	Cyril	Caporal-chef volontaire	CIS Lillebonne
Monsieur	PALMENTIER	Stéphane	Caporal-chef volontaire	CIS Saint Aubin les Elbeuf
Monsieur	PETIT	Laurent	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
Monsieur	REJASSE	Martial	Adjudant-chef professionnel	CTA / CODIS
Monsieur	REVET	Fabien	Caporal-chef volontaire	CIS Notre Dame de Gravenchon
Monsieur	SAINTE FOI	Stéphane	Sergent volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	SURET	Jackie	Caporal-chef volontaire	CIS Criel sur Mer
Monsieur	TECHER	Christophe	Sergent volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	TRUPEL	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	TUNCQ	Nicolas	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	VIOGNE	Jean-Claude	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe

rticle 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Rémi CARON

09-1004-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alain WAYOLLE, sergent volontaire, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en se jetant dans le lac de FORGES-les-EAUX

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain WAYOLLE, Sergent volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1005-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alban VIOGNE, Caporal-Chef professionnel par son action lors de l'incendie d'un appartement situé au 56, rue d'Ecosse à DIEPPE a permis de sauver une victime réfugiée sur le toit dans une position très délicate

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alban VIOGNE, Caporal-Chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1006-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Arnaud GANTIER, sapeur pompier volontaire au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Arnaud GANTIER, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1007-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. François RIVERA, gardien de la paix affecté à la Brigade Anti-Criminalité, par son action lors d'une intervention a permis de maîtriser un individu dangereux qui menaçait de mettre fin à ses jours ainsi qu'à ceux de son fils âgé de 8 ans.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. François RIVERA, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1008-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Rouen, le 9 novembre 2009

CABINET

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jacky JOLY, Adjudant-Chef professionnel par son action lors de l'incendie d'un appartement situé au 56, rue d'Ecosse à DIEPPE a permis de sauver une victime réfugiée sur le toit dans une position très délicate

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jacky JOLY, Adjudant-Chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1009-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CAB INET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien LAURANSON, Caporal-Chef professionnel, par son action lors de l'incendie d'un immeuble situé au 36, rue Berthelot au HAVRE a permis de sauver des locataires qui s'étaient réfugiés sur le toit dans une position délicate

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien LAURANSON, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1010-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Kévin SOUDRY, sapeur-pompier volontaire, a sauvé, grâce à sa maîtrise des gestes de premiers secours, une personne tombée de vélo, suite à un malaise cardiaque.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kévin SOUDRY, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1011-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Florian BOURGET, sapeur pompier volontaire au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Florian BOURGET, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1012-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas HEDOUIN, sapeur pompier volontaire au grade de Sergent au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas HEDOUIN, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1013-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Patrice GOMEZ, Major professionnel par son action lors de l'incendie d'un appartement situé au 56, rue d'Ecosse à DIEPPE a permis de sauver une victime réfugiée sur le toit dans une position très délicate

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrice GOMEZ, Major professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1015-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Philippe MOUETTE, sapeur pompier volontaire au grade de Sergent-Chef au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe MOUETTE, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1016-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien BENARD, sapeur pompier volontaire au grade de Sergent-Chef au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien BENARD, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1018-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par dominique LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Stéphane FAIDEAU, Adjudant-Chef professionnel, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en se jetant dans le lac de FORGES-les-EAUX

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane FAIDEAU, Adjudant-Chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1019-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Thierry LEGOIN, sapeur pompier volontaire au grade de Caporal-Chef au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry LEGOIN, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1023-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 15 octobre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Christophe DUMONT , gardien de la paix affecté à la Brigade Anti-Criminalité, par son action lors d'une intervention a permis de maîtriser un individu dangereux qui menaçait de mettre fin à ses jours ainsi qu'à ceux de son fils âgé de 8 ans.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe DUMONT

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1026-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien LABIT, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien LABIT, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1027-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Adrien LE MEUR, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Adrien LE MEUR, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1028-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien LEBOURG, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien LEBOURG, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1029-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Hervé MABIRE, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hervé MABIRE, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1030-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Johnny MANCHE, sapeur-pompier volontaire, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Johnny MANCHE, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1031-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Lionel MARAIS, sapeur-pompier volontaire au grade de Major , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Lionel MARAIS, sapeur-pompier volontaire au grade de Major

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1032-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Guillaume ANGOT, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume ANGOT, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1033-lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérémie AROD, sapeur-pompier volontaire au grade de sergent, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémie AROD, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1034-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Anthony BEAUDET, sapeur-pompier volontaire, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony BEAUDET, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1035-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Joël DUBUC, sapeur-pompier professionnel au grade de Major, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joël DUBUC, sapeur-pompier professionnel au grade de Major

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1036-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Anthony DUBUISSON, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony DUBUISSON, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1037-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Laurent FORTIN, sapeur-pompier volontaire au grade d'Adjudant , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent FORTIN, sapeur-pompier volontaire au grade d'Adjudant

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1038-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Natacha FRAYEZ, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Natacha FRAYEZ, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1039-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-François GANDOSSI, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-François GANDOSSI, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1040-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Olivier GOSSE, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier GOSSE, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1041-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Pascal MERRE, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal- Chef , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal MERRE, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1042-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas MIAUX, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas MIAUX, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1043-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Cédric NOLLIS, sapeur-pompier volontaire, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric NOLLIS, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1044-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric ODIE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-Chef, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric ODIE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1045-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Wilfried PETERMANN, sapeur-pompier volontaire, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Wilfried PETERMANN, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1046-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien PREMONT, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien PREMONT, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1047-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Mickaël RIBERPRAY, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël RIBERPRAY, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1048-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Gaetan SAUVAGE, sapeur-pompier volontaire , par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gaetan SAUVAGE, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1049-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Roland VASSE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-Chef, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Roland VASSE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1050-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 novembre 2009

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Hugues VERRAZ, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hugues VERRAZ, sapeur-pompier volontaire au grade de Caporal-Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1053-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 9 novembre 2009

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Cédric STOCKLEY, sapeur pompier volontaire au grade de Sergent au CIS Grand-Couronne qui, grâce à son action, a permis d'éviter la propagation de l'incendie d'une voiture 84, rue Pasteur à Grand-Couronne, aux habitations contiguës

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric STOCKLEY, sapeur-pompier volontaire au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1054-Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par dominique LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-Luc LERQUIER, brigadier de police affecté à la Brigade Anti-Criminalité, par son action lors d'une intervention a permis de maîtriser un individu dangereux qui menaçait de mettre fin à ses jours ainsi qu'à ceux de son fils âgé de 8 ans.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Luc LERQUIER, brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-1055-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 30 novembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alain KERMARREC, sapeur-pompier volontaire au grade de Capitaine, par son action lors de l'effondrement d'un immeuble, rue du 11 novembre à ELBEUF, a permis de dégager les victimes coincées dans les gravats ou piégées dans les étages dépourvus de moyens d'évacuation.

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain KERMARREC, sapeur-pompier volontaire au grade de Capitaine

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

recours 146T-DECISION COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 146T

DECISION COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 146T

Réunie le 30 septembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, a accordé à la SCI " DE LA CHESNAIE" dont le siège social est 445 allée de la Ferme aux Moines à Saint Martin du Vivier (75160) l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 875 m² d'un hypermarché à l enseigne " INTERMARCHE" de 2625 m² situé 30 route de Paris à Boos (76520) afin de porter sa surface de vente totale à 3500 m²

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 1 mois.

RECOURS 145T-DECISION COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 145T

DECISION COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Recours 145T

Réunie le 30 septembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, a refusé à la SCI " DE LA CHESNAIE" dont le siège social est 445 allée de la Ferme aux Moines à Saint Martin du Vivier (75160) l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5483 m², composé d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l enseigne "BRICOMARCHE" de 4300m², d'un magasin d'équipement, d'entretien et réparation automobile à l enseigne "ROADY" et d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 800m² situé RD6014 à BOOS

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 1 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0936-ARRÊTE AUTORISATION au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe - Communes de DUCLAIR, SAINT PAËR et SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Rouen, le 26 octobre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement

Aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe.
Communes de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengenville.
Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec .

Vu:

La demande du 31 octobre 2008 complétée le 26 janvier 2009 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour l'aménagement de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe.

Le dossier de la demande des travaux à exécuter,

La délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec du 8 octobre 2008,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 1er avril 2008,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 21 septembre 2009,

L'avis de Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 9 décembre 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 novembre 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2009,

La notification du 16 octobre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du 20 octobre 2009 du pétitionnaire,

Considérant:

Que l'opération vise à assurer la protection des habitations contre les inondations et à rétablir les zones d'expansion des crues

Que la protection de zones habitées sera assurée par l'édification d'un merlon et que le rétablissement des zones d'expansion des crues y participera,

Que la réhabilitation de ces zones aura un impact très positif sur les milieux aquatiques et qu'elle permettra un meilleur échange avec la nappe alluviale d'accompagnement,

Que ce projet est compatibles avec les orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

Que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, dont le siège social est 262 rue du 19 mars 1962 Le Mesnil roux 76360 Barentin, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des aménagements de zones d'expansion des crues de l'Austreberthe ainsi qu'un merlon de protection des habitations sur le territoire des communes de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengueville.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (longueur: 125 m)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (surface soustraite: 1200 m²) (Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.)	Déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1°) de protection contre les inondations et les submersions	Autorisation

Régime résultant: **Autorisation.**

ARTICLE 3– LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans les aménagements décrits dans le tableau ci-après :

Zone	N° ouvrage	Aménagement	Type de travaux	Dimensions	Objectif
10 A	1G	Arasement de bourrelet de curage	Décapage de 4 m à 10,1 m NGF	50 m 200 m ²	Débordement de crue en rive gauche
	1G	Creusement de fossé pluvial	Fouille en tranchée de 10,5 m à 10,2 m NGF	25 m 100 m ²	Débordement de crue en rive gauche
10 B	2D	Consolidation de berge	Profilage de berge de 10,2 à 8,5 m NGF	130 m 1300 m ²	Protection de la berge rive droite contre l'érosion
11 A	5D	Arasement de bourrelet de curage	Décapage de 8,3 m à 7,4 m NGF	50 m 250 m ²	Débordement de crue en rive droite
	A	Creusement de mare	Décapage de 6,9 m à 5,4 m NGF	400 m ²	Création de point d'eau permanent en zone humide
11 B	6G	Arasement de bourrelet de curage	Décapage de 8,0 m à 7,5 mNGF	40 m 200 m ²	Débordement de crue en rive gauche
	7G	Arasement de bourrelet de curage	Décapage de 7,6 m à 6,8 m NGF	30 m 150 m ²	Débordement de crue en rive gauche
	B	Recalibrage de mare	Fouille de curage et profilage de talutage	400 m ²	Création de point d'eau permanent en zone humide
	7	Edification d'un merlon anti-crue	Remblaiement de 7,0 m à 7,90 m NGF	90 m 1200 m ²	Protection anti-crue de zone urbanisée inondable

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5- CONCEPTION ET TENUE DE LA DIGUE

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation de la digue, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter leur intégration paysagère.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.1. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.3. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.6. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.10 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

7.1. Digue et talus

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du corps de digue. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour en rétablir l'imperméabilité.

7.1.2 Fauchage

La tonte et le fauchage des talus seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

7.2. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de la digue, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 5 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

7.3. Documentation à tenir à jour

7.3.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour la digue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

7.3.2 Consignes écrites

Pour la digue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 7.2.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

7.3.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement de l'ouvrage et l'impact sur l'aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

7.4. Suivi des zones humides

Le pétitionnaire devra mettre en place un suivi pluriannuel portant sur la flore et l'hydromorphologie des sols.

ARTICLE 8 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 9- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les plans de récolement des ouvrages devront être adressés au service de police de l'eau dès l'achèvement des travaux.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18- PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Duclair, Saint Paër et Saint Pierre de Varengueville, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation..

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0946-AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de gestion des eaux pluviales du parc d'activités d'Epaville.- Commune de Montivilliers

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 5 novembre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Ouvrages de gestion des eaux pluviales du parc d'activités d'Epaville.
Commune de Montivilliers**

Vu:

La demande du 7 novembre 2008 par laquelle M le maire de la commune de Montivilliers sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement du Parc d'activités d'Epaville sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Le code rural,
La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,
L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 11 septembre 2007,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 30 août 2007,
L'avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux du 10 janvier 2008,
L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 15 janvier 2009,
Les résultats de l'enquête,
L'avis du commissaire enquêteur,
Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 21 juillet 2009,
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2009,
La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 16 octobre 2009,
La réponse du pétitionnaire du 20 octobre 2009,

Considérant:

Que la gestion des eaux pluviales du projet d'aménagement du parc d'Epaville est conçue pour assurer leur maîtrise tant sur les eaux souterraines, que sur les ruissellements pluviaux, l'écoulement et la qualité des eaux de la Lézarde,

Que ce projet est compatibles avec les orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - objet de l'autorisation du code de l'environnement

La commune de MONTIVILLIERS, dont le siège social est en mairie de MONTIVILLIERS, Place François Mitterrand, 76290 MONTIVILLIERS, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales du Parc d'Activités d'Epaville situé sur le territoire communal.

Article 2 – cLASSEMENT DES OPÉRATIONS

En application des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecte et stockage) et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements décrits ci-après :

4.1. Principes d'aménagement du Parc d'Activités

La superficie maximale du Parc d'Activités sera de 22 ha (222414 m²) dont 17 ha, répartis en 20 lots aménagés pour le lotissement et 5 ha dédiés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'accès s'effectuera par la RD 111, via une entrée séparant les véhicules légers des véhicules lourds. La desserte du lotissement sera assurée par deux voies. Des placettes de retournement termineront l'axe nord-sud. Ces voies permettront l'accès aux lots et la libre circulation des véhicules de nettoyage et de protection contre les incendies. Les chaussées seront en enrobé, de 6 à 7 mètres de largeur avec une bipente à 2%. Les trottoirs seront de 10 à 12 m de large avec une bande végétale de 3 m de large plantée d'arbres et une noue ou une sente piétonne gravillonnée.

4.2. Principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le dimensionnement du système d'assainissement pluvial du Parc d'Activités d'Epaville est le suivant :

- Principe de stockage et de traitement à la parcelle de la pluie décennale avec un débit de fuite de 10 l/ s/ ha dans le système d'assainissement du domaine public. Les coefficients de ruissellement choisis, pour la pluie décennale, sont de 0,9 pour les surfaces imperméabilisées et de 0,2 pour les espaces verts.
- Principe de stockage et de traitement de la pluie centennale avec un débit de fuite de 2 l/ s/ ha au niveau du rejet vers le milieu naturel, en sortie du Parc d'Activités. Pour la pluie centennale, les coefficients de ruissellement à prendre sont de 1 pour les surfaces imperméabilisées et de 0,3 pour les superficies en espaces verts.

4.2. Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

A l'exception du lot n°8, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle à la charge des acquéreurs jusqu'à des pluies d'occurrence décennale. Les ouvrages seront constitués de noues d'infiltration ou de fossés de rétention qui seront établis parallèlement aux courbes de niveau. Leur débit de fuite, vers les ouvrages collectifs du lotissement sera fixé à 10 l/s/ha aménagé. Ces noues ou fossés seront perméables dans la mesure du possible.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des parcelles privées auront une capacité globale de 2804 m³. Les volumes à stocker pour les parcelles privées et les débits de fuite correspondants sont présentés dans le tableau ci-dessous:

Lots	Surface (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volumes à stocker (m ³)
1	0,9704	7	169
2	0,6363	5	109
3	0,6942	5	121
4	0,5728	4	103
5	0,6111	4	109
6	0,5920	4	106
7	0,6448	5	112
(8)	(0,4136)	(4)	(140)
9	0,4900	4	85
10	1,1211	8	197
11	0,6992	5	124
12	0,6849	5	121
13	0,8586	6	151
14	1,6221	12	284
15	1,0648	8	184
16	1,6421	12	287
17	0,6818	5	118
18	0,6300	5	109
19	0,6341	5	109
20	1,1898	9	206
Superficie totale	10,9049	Volume total:	2804

Les coefficients d'imperméabilisation des parcelles privées seront les suivantes, en pourcentage de superficie totale:

- bâtiments: 60 %
- espaces verts: 25 %
- voiries, parcs de stationnement, aires de stockage et d'évolution: 15%.

Le traitement des eaux pluviales sera assuré par un déshuileur. Un système de surverse vers les noues du domaine public sera installé en cas de pluies supérieures à la demande.

Ces prescriptions de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être inscrites dans le règlement du lotissement. Chaque acquéreur de lot devra présenter une étude de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle au gestionnaire du Parc d'Activités qui en vérifiera la conformité avec les prescriptions de dimensionnement.

Concernant le lot n° 8, il sera créé, à la charge de l'acquéreur, un bassin de rétention de 140 m³, dimensionné pour la pluie d'occurrence centennale, dont le débit de fuite, dirigé vers le fossé de la RD111, puis repris par la canalisation existante de \square 300 mm, sera limité à 4 l/s.

4.3. Gestion des eaux pluviales des espaces collectifs et de l'ensemble du Parc d'Activités

Elle sera basée sur la pluie d'occurrence centennale la plus défavorable avec un débit de fuite unitaire global de 2 l/s/ha. Le système d'assainissement pluvial situé dans le domaine public sera composé de noues secondaires le long des voiries de desserte et d'un bassin de rétention situé à l'exutoire du Parc d'Activités.

Les noues secondaires sont dimensionnées pour pouvoir acheminer les eaux lors d'une pluie décennale et même centennale sans débordement sur les routes et bas-côtés.

Le bassin de rétention collectif sera d'un volume de 6026 m³ en déblai et son débit de fuite sera limité à 36 l/s. Le fond du bassin sera étanche et une vanne de fermeture sera disposée en aval, de façon à y permettre le confinement d'eaux polluées en cas d'accident.

Le bassin sera pourvu d'un système régulateur du débit de fuite et d'un déversoir, équipé d'un matelas RENO. Le temps de vidange de ce bassin sera de 46 h 30.

En cas de pluie de fréquence supérieure à la centennale, les eaux du bassin collectif surverseront vers une série de trois bassins en déblais et disposés en cascade, reliés entre eux par un fossé à redans, qui auront une capacité totale de 1500 m³. Le dernier bassin sera doté d'une surverse dirigeant les eaux vers la chaussée de la RD 111 et d'un système de vidange à usage exclusif d'entretien, relié au débit de fuite du bassin.

L'ensemble sera isolé par une clôture et un portail fermant à clé. Une parcelle de 3 ha en limite nord ouest du lotissement sera réservée à l'implantation de ces ouvrages.

Article 5 - DISPOSITIFS DE DÉPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les noues et retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

Ce dispositif sera complété par des déboueurs-déshuileurs qui seront implantés sur les parcelles privées à raison de 1 par lot plus un déboueur-déshuileur général qui sera implanté en sortie du débit de fuite du bassin collectif.

Une vanne manuelle de fermeture sera placée à l'aval de l'ouvrage de rétention collectif afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont de l'ouvrage de rétention collectif afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans cet ouvrage.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RÉTENTION

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Étanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

6.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

6.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type matelas Reno.

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

6.8. Mesures complémentaires

Afin de ralentir les écoulements et de lutter contre l'érosion des sols aux abords des ouvrages, les mesures suivantes seront prises:

- aménagement d'une noue au sud-est de la zone pour récupérer d'éventuels ruissellements de la contrevoie de la RD 489 à partir de son point bas;
- réajustement du tracé de la surverse finale pour épouser la courbe du virage de la RD 111;
- modification du raccordement du lot 6 au réseau pluvial pour qu'il soit positionné en bas de parcelle.

Article 7 – MESURES PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 6.3. et 6.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Écoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection des captages d'AEP.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RÉTENTION.

8.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de : vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Documentation à tenir à jour

8.3.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;

8.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.3.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 9 - DESTINATION DES DÉCHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - SÉCURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 12- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faut par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - AUTRES RÈGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de MONTIVILLIERS, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR et Le HAVRE, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0972-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes de BLANGY SUR BRESLE

ROUEN, le 12 novembre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de communes de BLANGY-SUR-BRESLE.

VU :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;
- la délibération de la Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle en date du 25 janvier 2007 par laquelle est proposée la création d'une zone de développement éolien sur le territoire communautaire, constituée de deux secteurs (ZDE n°14 et ZDE n°15) ;
- l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement pour le secteur ZDE n°14 et défavorable pour le secteur n°15, en date du 28 octobre 2009 ;

- l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites pour le secteur ZDE n°14 et défavorable pour le secteur ZDE n°15 en date du 9 octobre 2009 ;
- l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime pour le secteur ZDE n°14 et défavorable pour le secteur n°15 en date du 30 octobre 2009,
- l'avis favorable de la commune de Calengeville en date du 17 septembre 2009 ;

- l'avis favorable de la commune de Dancourt en date du 24 août 2009 ;

- l'avis défavorable de la commune de Melleville en date du 25 août 2009 ;

- les avis réputés favorables des communes de Bazinval, Monchaux-Soreng, Longroy, Millebosc, Grandcourt, Aubernesnil-aux-Erables, Rétonval, Foucarmont, Réalcamp, Saint-Martin-au-Bosc, Richemont.

CONSIDERANT:

- que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans le secteur ZDE n°14 proposé ;

- que la protection des paysages et des monuments historiques, notamment l'église de Foucarmont, monument historique inscrit par arrêté du 28 juillet 2004, ne sont pas compatibles avec le développement de l'énergie éolienne pour le secteur ZDE n°15 proposé ;

- que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée pour le secteur n°14, mais que cette cohérence ne sera pas assurée pour le secteur n°15, eu égard aux effets cumulatifs avec le parc éolien de Preuseville situé à proximité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle pour le secteur ZDE n°14 sur une portion du territoire de la commune de Guerville, telle que figurant sur la carte annexée au présent arrêté.
Elle est refusée pour le secteur ZDE n°15 sur les communes de Saint-Léger-aux-Bois et de Villers-sous-Foucarmont.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article pour le secteur ZDE n°14 sont de :
6,9 mégawatt à 9 mégawatt pour la ZDE n°14 de Guerville ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter du 20 novembre 2009, et prendra effet à compter du 20 décembre 2009.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L421.1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : MM. le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les Maires des communes de la Communauté de Communes de Blangy sur Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Seine-Maritime, ainsi qu'aux conseils régionaux et départementaux.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0973-Dénomination de la commune de QUIBERVILLE en commune touristique

Rouen, le 18 novembre 2009

BUREAU DE L'URBANISME DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Dénomination de la commune de Quiberville en commune touristique

Vu :

le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;
l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
la délibération du conseil municipal de Quiberville, du 20 octobre 2009, formulant la demande la dénomination en commune touristique ;
l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 classant « l'office de tourisme de Quiberville sur mer – Saône et Vienne » situé à Quiberville, en catégorie 1 étoiles ;

Considérant :

que la commune de Quiberville dispose d'un office de tourisme classé, sur le territoire de la commune ;
que la commune de Quiberville perçoit la dotation supplémentaire touristique au titre de la dotation globale de fonctionnement ;
que la commune de Quiberville dispose de ces deux conditions pour bénéficier de la procédure dérogatoire à la constitution de son dossier de demande, telle que prévue par l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 sus-visé ;
que la commune de Quiberville remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La commune de Quiberville est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier, ainsi que le présent arrêté sont consultables à la préfecture du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de la commune de Quiberville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera notifié.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0994- renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et de l'immersion des produits de dragages.

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
Direction de l'environnement
et du développement durable
Bureau du développement durable
et des milieux naturels
Affaire suivie par : François calentier
Tél 02.32.76.53.92
Mel : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CALVADOS
[Direction des collectivités locales
et de l'environnement](#)
[Bureau de l'environnement et du développement durable](#)
Affaire suivie par : Bruno Marseguerra
Tél : 02.31.30.63.71
Mél : bruno.marseguerra@calvados.pref.mi

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le préfet de la région Haute Normandie préfet du département de la Seine Maritime	Le préfet de la région Basse Normandie préfet du département du Calvados
--	---

Objet: renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et de l'immersion des produits de dragages.

Vu :

La demande en date du 22 avril 2009 présentée par le Grand Port Maritime du Havre – Terre-plein de la barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation obtenue par arrêté interpréfectoral le 26 octobre 2004 afin :

de réaliser les dragages d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et les rejets y afférents au titre du code de l'environnement,

de procéder à l'immersion des produits de dragages au titre du code de l'environnement,

Le dossier reprenant les travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à 56, R.214-1 à 56 et R.218-3,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 20 septembre 1996,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1 0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant permis d'immersion, autorisation de dragage et de rejet pour les dragages d'entretien du chenal d'accès et du Grand Port Maritime du Havre, en date du 26 octobre 2004, prévoyant dans son article 12, la possibilité d'être renouvelé,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime du 3 juillet 2009,

L'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 19 juin 2009,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 12 août 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 septembre 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 septembre 2009,

La notification du 28 septembre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 8 octobre 2009,

Considérant :

Que l'autorisation inter-préfectorale du 26 octobre 2004, délivrée au Grand Port Maritime du Havre et relative à la réalisation des travaux dragages d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et à l'immersion des matériaux correspondants, pour une durée de 5 ans renouvelable, arrive à échéance le 26 octobre 2009,

Que l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005, par son article 12-II, soumet dorénavant les opérations d'immersion des déblais de dragages aux articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement suivant la rubrique 4-1-3-0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Que cette demande de renouvellement de l'autorisation porte sur un volume de 3 millions de m³ par an moyennée sur 5 ans, identique à l'autorisation de 2004 et correspondant aux volumes clapés aujourd'hui,

Que les clapages sur le site d'Octeville ont sur la vie benthique un impact majeur mais temporaire et limité géographiquement à la stricte zone d'immersion et sur les zones d'influence nord et sud négligeable, voire positif,

Que les suivis des sédiments dragués montrent que leur teneur en matière polluante est inférieure au seuil N1, sauf pour le mercure, mais qui reste inférieure au seuil N2,

Que l'incidence des clapages, grâce au phénomène de dilution associé à des teneurs faibles, voire modérées en contaminants, est mineure sur la qualité chimique de l'eau,

Que la teneur des sédiments extraits entre dans le cadre des opérations soumises à autorisation,
Qu'il convient de maintenir l'accès et la sécurité maritime des bassins portuaires et de ses chenaux
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine Maritime et du Calvados,

A R R E T E N T

Article 1 : Objet du renouvellement de l'autorisation

Le Grand Port Maritime du Havre – Terre-plein de la barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre:

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

La présente opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

4.1.3.0: dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000m³ : **Autorisation.**

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre:

des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

2.1 – Le dragage

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les bassins portuaires décrits dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation :

les chenaux d'accès au port actuel et à port 2000,
les bassins portuaires,
le port d'Antifer.

En raison des variations des conditions météorologiques, les quantités draguées peuvent évoluer.

La moyenne des volumes de sédiments à draguer est estimée à 3 millions de m³ par an tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande du renouvellement de l'autorisation.

2.2 – L'immersion

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004 dans la zone de dépôt sera poursuivi.

La zone d'immersion est située au large d'Octeville-sur-Mer. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de coordonnées suivant :

Angle Nord-Ouest	49° 34' 00",36 N	0° 01' 11",11 W
Angle Nord-Est	49° 34' 04",85 N	0° 02' 32",70 E
Angle Sud-Est	49° 32' 21",315N	0° 02' 37",540 E
Angle Sud-Ouest	49° 32' 16",82 N	0° 01' 06",19 W

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 3 millions de m³/an de sédiments, variable selon les conditions atmosphériques, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche ou de dragues à bennes.

3.2 - Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion
position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Les niveaux de référence indiqués à l'article 5 pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

De même, la liste des éléments et composés traces recherchés, mentionnés à l'article 6, pourra être complétée.

Article 4 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

4.1 - Planification et organisation.

Le titulaire transmettra, annuellement, au service de la Police de l'Eau, les dispositions envisagées pour traiter tout au long de l'année les apports de sédiments. Le programme prévisionnel sera fonction de la sédimentation, de la disponibilité des engins de dragages et de l'exploitation portuaire

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime du Havre devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

4,2 - Echantillonnage et qualité des sédiments

Le principe retenu est de réaliser le même nombre de prélèvements unitaires prévus par l'arrêté du 26 octobre 2004. Les analyses seront réalisées, conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000, chaque année afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. Les dosages du phosphore et de l'azote seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5, le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

a) Chenal d'accès

Chenal d'accès : 2 échantillons
Chenal d'accès port 2000 : 2 échantillons

b) Bassins soumis à la marée

Les coordonnées géographiques des points de prélèvements sont fixes. 26 échantillons sont prélevés chaque année et répartie de la manière suivante :

Avant port : 5 échantillons
Bassin de la Manche : 2 échantillons
Bassin Théophile Ducrocq : 5 échantillons
Darse Nord-Est : 2 échantillons
Liaison bassin Théophile Ducrocq / bassin René Coty : 2 échantillons
Bassin René Coty : 3 échantillons

Bassin du Pacifique : 1 échantillon
Bassin Port 2000 : 6 échantillons

c) Autres bassins

Pour ces bassins, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées avant chaque phase de travaux se déroulant plus de 3 ans après la phase précédente.

4.3 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et la qualité des sédiments dragués et les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Article 5 - SUIVI DES OPÉRATIONS D'IMMERSION

5.1 - Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
les coordonnées précises des points de clapage,
tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime du Havre devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposé par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivi afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

5.2 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

5.3 - Suivi bathymétrique des zone de dépôt

Un contrôle annuel de la zone de dépôt et des zones d'influences Nord et Sud sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs (carte faisant apparaître l'évolution des fonds).

Au vu des résultats, une adaptation des plans de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime du Havre et présenté au service Police de l'Eau.

Article 6: PLAN DE SUIVI DE L'IMPACT DES CLAPAGES SUR LES SITES D'IMMERSION

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersion afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique. Les programmes prévus aux articles ci-après seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation 3 mois après la signature du présent arrêté.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

6.1 - Sédiments-benthos

Un suivi annuel de la qualité des sédiments et du benthos sera réalisé comme suit:

Sur des points situés à l'intérieur de la zone de dépôt, dans la zone d'influence Sud et dans la zone d'influence Nord.

Le nombre de points de prélèvements et le nombre d'échantillons seront reconduits à l'identique. En cas de besoin, ils pourront de nouveau être déterminés en concertation avec le Comité de Suivi.

6.1.1 sédiments

Des analyses seront réalisées sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir:

la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
% matières sèches,
densité,
teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm,
matière organique (COT) sur la fraction inférieure à 2 mm,
les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction inférieure à 2 mm): arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants: CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

Les niveaux de références à prendre en compte sont ceux définis par l'arrêté du 9 août 2006.

6.1.2 benthos

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse du benthos sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur:

l'identification des différentes espèces,
le dénombrement des individus de chaque espèce,
la détermination des groupes faunistiques,
pour chacune des stations échantillonnées: richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), densité (nombre d'individus par m²), biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques, éventuellement dominance.

6.2 - Qualité de l'eau

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt d'Octeville-sur-Mer et ses zones d'influence.

Les échantillons seront prélevés à environ 1 mètre sous la surface de l'eau.

Les analyses porteront sur les éléments suivants:

Oxygène dissous en mg/l, salinité
Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m³
Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l

6.3 - Suivi des évolutions de peuplement de poissons

Le contenu d'une étude halieutique sera présenté par le Grand Port Maritime du Havre 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation auprès du comité de suivi. Son contenu tiendra compte des études déjà effectuées, que ce soit dans le cadre de Port 2000 ou de l'arrêté du 26 octobre 2004. L'étude permettra ainsi de poursuivre l'évolution des peuplements locaux de poissons entre Octeville-sur-Mer et le port d'Antifer.

Le pétitionnaire contribuera au suivi de la qualité des produits de la mer pêchés, mis en œuvre par les autorités européennes en baie de Seine orientale pour apprécier le respect du règlement 466/2001 de la commission européenne du 8 mars 2001, par un suivi selon des modalités analogues dans le secteur du dépôt d'Octeville-sur-Mer. Ce suivi portera au minimum sur le mercure, le cadmium et le nickel.

6.4 - Bilan annuel

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de Suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

6.5 - Valorisation des sédiments de dragages

Le Grand Port Maritime du Havre poursuivra son étude de valorisation des sédiments de dragages (vases et sables). Les résultats feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du comité de suivi.

Le comité de suivi, au regard de ces résultats, pourra fixer un objectif concret de retraitement.

Article 7 - COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le préfet de région ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

le service de la Police de l'Eau
la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales
la Direction InterRégionale des Affaires Maritime
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications

Sur proposition de ses membres, le comité pourra être complété par des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 8 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau. Des contrôles inopinés pourront être réalisés et l'accès au chantier sera libre dans le respect des règles de sécurité.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

Article 9 - INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 10 - DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE ET D'IMMERSION ET DU PERMIS D'IMMERSION.

Les présents autorisation et permis sont accordés pour une durée de 5 ans. Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

Article 11 – RENOUELEMENT

L'arrêté pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 relatif aux procédures d'autorisation. Le dossier de renouvellement devra être déposé dans un délai de 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Cette demande sera accompagné d'une étude présentant le bilan des suivis réalisés et visés aux articles 4, 5 et 6.

Il comportera notamment la mise à jour :
des résultats de l'autosurveillance et des suivis de milieu ainsi que des incidents survenus,
des modifications envisagées compte tenu de ces informations et des difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause:
les modalités du présent arrêté.
la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, ou si les dispositions réglementaires venaient à évoluer, il devra être procédé à une nouvelle autorisation. Ce dossier d'autorisation devra alors être déposé dans un délai de 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 12 - SUPPRESSION - MODIFICATION - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 13- RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 15 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados, les sous-préfets du Havre et de Lisieux, le Grand Port Maritime du Havre, les maires des communes du Département de la Seine-Maritime suivantes: Tancarville, La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Sainte Adresse, Octeville sur Mer, Cauville sur Mer, HARFLEUR, HEUQUEVILLE, SAINT JOUIN DE BRUNEVAl et LA POTERIE CAP D'ANTIFER; et du Département du Calvados suivantes: Honfleur, Vasouy, La Rivière Saint Sauveur, Ablon, Pennedepie, Criqueboeuf, Villerville, Trouville et Deauville., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et

publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Un avis sera affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées et insérées par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux des départements concernés.

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté:

- la mission inter service de l'eau du Calvados,
- les directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- la direction inter-régionale et la direction départementale des affaires maritimes,
- le grand port maritime de Rouen,
- le préfet maritime Manche – Mer du Nord,

Rouen, le 26 octobre 2009

Le préfet,
Rémi Caron

Caen, le 26 octobre 2009

Le préfet,
Christian Leyrit

09-0995-Convention de concession de la plage du Havre- Commune du Havre. - Grand Port Maritime du Havre.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 novembre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Convention de concession de la plage du Havre- Commune du Havre.
Grand Port Maritime du Havre.**

Vu:

Le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9,

Le code du domaine de l'Etat,

Le code général de la propriété des personnes publiques,

Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-4

Le code d'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.11-14-3 à R.11-14-15,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.146-6,

Le décret n° 2006-608. du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

La délibération du conseil d'administration du 22 juin 2007 du Grand Port Maritime du Havre accordant à la ville du Havre une concession de plage,

La délibération du 25 février 2008 de la ville du Havre sollicitant l'attribution de la concession de la plage,

Le rapport du 16 janvier 2009 du Grand Port Maritime du Havre,

Le dossier joint à la demande,

L'avis du 4 décembre 2008 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 21 avril 2009,

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 juillet 2009,

La convention de concession de plage et les pièces annexées signée le 8 septembre 2009 entre la ville du Havre et le Grand Port Maritime du Havre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Est approuvée la convention de concession de plage, et les pièces annexées, signée le 8 septembre 2009 entre la ville du Havre, concessionnaire et le Grand Port Maritime du Havre, autorité concédante.

Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (site internet de la préfecture de Seine Maritime - module RAA) et sera affiché à la mairie du Havre pendant une durée d'un mois.

La convention peut être consultée à la préfecture de la Seine Maritime (direction de l'environnement et du développement durable - bureau du développement durable et des milieux naturels)

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le maire du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0996-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Utilité Publique - Mise en compatibilité du PLU des communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne - Ouvrages de rétention des eaux pluviales L3 'Auberville' et associé L3-1 sur le bassin versant du Puits Maillé sur les communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne.- Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 12 novembre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Utilité Publique
Mise en compatibilité du PLU des communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne.
Ouvrages de rétention des eaux pluviales L3 "Auberville" et associé L3-1 sur le bassin versant du Puits Maillé sur les communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne.
Communauté de communes Caux Vallée de Seine.**

Vu:

La demande du 17 décembre 2007 complétée le 4 décembre 2008 par laquelle la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine dont le siège social est Maison de l'Intercommunalité - Allée du Catillon - BP 20062 - 76170 Lillebonne, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement des ouvrages de retenue L3 "Auberville" et associé L3-1 sur le bassin versant du Puits Maillé, sur le territoire des communes de

Grandcamp et d'Auberville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation de ces ouvrages, ainsi que la mise en compatibilité du PLU des communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne.

La délibération du 30 janvier 2007 du conseil communautaire autorisant cette opération et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de ces ouvrages.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le plan local d'urbanisme des communes de Grandcamp et d'Auberville,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 30 septembre 2008 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Grandcamp et d'Auberville la campagne,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de l'urbanisme,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 12 janvier 2009,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le plan local d'urbanisme des communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne.

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 30 septembre 2008 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne,

La notification du 3 juillet 2009, aux communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne du dossier de mise en compatibilité et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaire et sociales du 10 juillet 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 25 février 2008,

Le rapport de l'hydrogéologue du 18 juin 2008,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 17 août 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2009,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 16 octobre 2009,

Considérant:

Que les objectifs des aménagements hydrauliques prévus sont de protéger les biens et les personnes contre les inondations en favorisant le stockage, en limitant la vitesse d'écoulement et en favorisant l'infiltration, et de préserver la qualité de la ressource en eau par la déviation des écoulements des points d'engouffrement et par leur filtration,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre ces objectifs,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, B.P. 20062, 76170 Lillebonne, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ouvrage de lutte contre les inondations dénommé L3 et les ouvrages d'hydraulique douce associés L3-1 au lieu-dit «Auberville» sur le bassin versant du Puits Maillé sur le territoire des communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique et compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine :

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne pour la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations *conformément au règlement avant et après modification du PLU joints en annexe.*

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant: 123,8 ha)	Autorisation
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau: 5600 m ²)	Déclaration
3.2.5.0.2°	Barrages de retenue de classe D (voir tableau ci-dessous) (Hauteur du barrage H=3,50 m)	Déclaration

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Au sens du présent article R214-112 du code de l'environnement, on entend par :

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Régime résultant: **Autorisation.**

ARTICLE 4 – LOCALISATION Des oUVRAGEs AUTORISés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création et l'aménagement de 5 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage de retenue L3

Localisation		Auberville la Campagne , parcelle A27 Grandcamp , parcelle C515	
Dénomination		L3 «Auberville»	
Emprise (m ²)		8510	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage de retenue de classe D	
Volume Statique (m ³)		11000	
Impluvium géré (ha)	123,8	Débit de pointe décennal entrant (l/s)	1550
		Débit de fuite maximal (l/s)	100
Durée de vidange (h)	30,5	Débit de surverse (l/s)	
Surface maximale en eau (m ²)		5600	
Barrage	Cote crête	282.50 m NGF	
	Hauteur surverse	0,30 m	
Gestion de l'exutoire		débit de fuite: par <input type="checkbox"/> 400 mm; vers RD 29 puis ouvrage L4	

Action A

Curage de la mare située au carrefour de la RD 28 et de la VC 4 rue Goubermoulins.

Action B – noue enherbée

Localisation		Grandcamp, parcelles C6, C295 et 297	
Dénomination		Noue enherbée B	
Aménagements annexes	-Côté sud: poteau de châtaignier de 15 cm de diamètre dépassant de 1,3 m disposés tous les 9 m le long de la noue -Ralentissement hydraulique avec matelas Reno, profondeur 50 cm -Création d'un chemin d'accès GNT 0/80 épaisseur 40 cm, de 3 m de large au nord de la noue -Deux passages de largeur 5 m		
Dimensions de la noue	Largeur (m)	300	
	Pente des talus	2/1	
Destination des écoulements	Vers les ouvrages C		

Action C – Modelés de terrain

Localisation	Grandcamp, parcelles C297 (pour la zone inondable) et C6	
Dénomination	Modelés de terrain C	
Volume de stockage (m3)	210 + 120	
Typologie de l'ouvrage	2 modelés de terrain en déblais-remblais	
merlons	Cote sommet	129 et 128,40 m NGF
	Cote PHE	20 cm en-dessous de la cote du sommet des merlons
	Ancrage	20 cm de profondeur
	Type de matériau	Argile à silex
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Pente talus	5/1
	Largeur en crête	1 m
	Débit de fuite	200 mm avec réduction à 50 mm
	surverse	Surverse éventuelle par contournement du merlon
	Aménagement annexe	Clôture
Destination des écoulements	Vers le talweg, puis vers l'ouvrage E, puis vers la retenue L3	

Action D – Merlon de protection

Localisation		Grandcamp, parcelles C5
Dénomination		Merlon de protection D
Typologie de l'ouvrage		Levée de terre, déviation des écoulements pour protection de la bétail
merlon	Longueur	47 m
	Hauteur	1 m
	Largeur en crête	1 m
	Pente des talus	2/1
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Aménagements annexes	Clôture
	Ancrage	20 cm de profondeur
	Matériau	Argile à silex
Destination des écoulements		Talweg

Action E – Modelés de terrain

Localisation		Grandcamp, parcelle C162 Auberville la Campagne, parcelle A33
Dénomination		Modelés de terrain E
Volume de stockage (m3)		215 + 90 m3
Typologie de l'ouvrage		2 modelés de terrain en déblais-remblais
merlons	Cote sommet	121,50 et 120,40 m NGF
	Cote PHE	20 cm en-dessous de la cote du sommet des merlons
	Ancrage	20 cm de profondeur
	Type de matériau	Argile à silex
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Pente talus	5/1
	Largeur en crête	1 m
	Surverse	Surverse éventuelle par contournement du merlon
	Aménagement annexe	Clôture
Destination des écoulements		Vers le talweg, puis vers la retenue L3

Action F – Merlon de protection

Localisation		Grandcamp, parcelle C283 Grandcamp, parcelle C289
Dénomination		Merlon de protection F
Typologie de l'ouvrage		Levée de terre, déviation des écoulements pour protection de la bétail
merlon	Longueur	115 m
	Hauteur	1 m
	Largeur en crête	1 m
	Pente des talus	2/1
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Aménagements annexes	Clôture
	ancrage	20 cm de profondeur
	Matériau	Argile à silex
Destination des écoulements		Talweg, vers actions G et H

Action G – noue enherbée

Localisation		Grandcamp, parcelles C289	
Dénomination		Noue enherbée G	
Aménagements annexes	-Côté nord: poteau de châtaignier de 15 cm de diamètre dépassant de 1,3 m disposés tous les 9 m le long de la noue -Ralentissement hydraulique avec matelas Reno, profondeur 50 cm -Création d'un chemin d'accès GNT 0/80 épaisseur 40 cm, de 3 m de large au sud de la noue -Deux passages de largeur 5 m		
Dimensions de la noue	Longueur (m)	240	
	Pente des talus	2/1	
Destination des écoulements	Vers action H		

Action H – Modelé de terrain

Localisation		Grandcamp, parcelle C162
Dénomination		Modelés de terrain H
Volume de stockage (m3)		175 m3
Typologie de l'ouvrage		1 modelé de terrain en déblais-remblais

merlon	Cote sommet	121,50 et 120,40 m NGF
	Cote PHE	20 cm en-dessous de la cote du sommet des merlons
	Ancrage	20 cm de profondeur
	Type de matériau	Argile à silex
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Pente talus	2/1
	Largeur en crête	1 m
	Débit de fuite	200 mm avec réduction à 50 mm
	surverse	Surverse éventuelle par contournement du merlon
Aménagement annexe		Clôture
Destination des écoulements		Vers le talweg, puis vers action E

Action I – Merlon de protection

Localisation		Grandcamp, parcelle C162
Dénomination		Merlon de protection I
Typologie de l'ouvrage		Levée de terre, déviation des écoulements pour protection de la bétail
merlon	Longueur	43 m
	Hauteur	1 m
	Largeur en crête	1 m
	Pente des talus	2/1
	Intégration paysagère	Recouvrement de terre végétale et engazonnement
	Aménagements annexes	Clôture
	ancrage	20 cm de profondeur
	Matériau	Argile à silex
Destination des écoulements		vers action E

Action J

Mise en place de deux fascines en limite parcellaire pour freiner les eaux de ruissellement dans le talweg secondaire tout en assurant la filtration des écoulements en amont de l'ouvrage L3.

Ces fascines seront composées de fagots de branchages fixés entre deux rangées de pieux battus et seront disposées sur un linéaire de 10 m.

Action K

Implantation de deux haies de 60 m chacune permettant d'intercepter les ruissellements à l'extrémité amont de deux talwegs tout en assurant la filtration des écoulements.

Ces haies seront composées d'une alternance de petits et grands arbustes espacés de 1 m environ et disposés sur 3 rangs. Les essences seront choisies parmi la flore locale.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE DÉPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RÉTENTION

7.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence supérieure.

7.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation de la retenue, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur du barrage de retenue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement de la retenue seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

7.5. Déversoirs de crue

Le barrage de retenue devra être équipé d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

7.6. Dispositifs anti-érosion

Le barrage de retenue devront être équipées au niveau de son débit de fuite et de sa surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement ou matelas Reno comme défini précédemment.

7.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des ouvrages.

ARTICLE 8 – MESURES PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

8.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 7.3. et 7.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

8.2. Écoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée des captages d'adduction d'eau potable.

8.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

8.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

8.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

8.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RÉTENTION.

9.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus, noues et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

Les retenues seront équipées d'une échelle limnimétrique de façon à enregistrer les hauteurs d'eau précises lors des événements pluvieux importants.

9.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus, des noues et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

9.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

9.3. Documentation à tenir à jour

9.3.1 Dossier relatif à l'ouvrages de retenue L3

Pour l'ouvrage de retenue L3, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

9.3.2 Consignes écrites

Pour l'ouvrage de retenue L3, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- * Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;
- * Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- * Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;
- * Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
- * Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

9.3.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement de l'ouvrage de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

9.4 Plan de récolement

A l'issue de travaux d'aménagement le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement des ouvrages.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES DÉCHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE ET ASSOCIÉS

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue et d'hydraulique douce associés, notamment par l'installation des clôtures prévues.

ARTICLE 12 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 13- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT ÉVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Des mesures devront être prises par le pétitionnaire pour protéger les sites archéologiques lors des travaux de terrassement des ouvrages en application de la loi n°2001-44 du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Grandcamp et d'Auberville la Campagne, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Grandcamp et Auberville la Campagne, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0997-renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et de l'immersion des produits de dragages.

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
Direction de l'environnement
et du développement durable
Bureau du développement durable
et des milieux naturels
Affaire suivie par : François calentier
Tél 02.32.76.53.92
Mel : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'EURE
Direction des actions
interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de
l'environnement
Affaire suivie par : Monique Michel
Tél :02.32.78.28.18
Mel :Monique.Michel@eure.pref.gouv.

PREFECTURE DU CALVADOS
[Direction des collectivités locales
et de l'environnement](#)
[Bureau de l'environnement et du
développement durable](#)
Affaire suivie par : Bruno Marseguerra
Tél : 02.31.30.63.71
Mél : bruno.marseguerra@calvados.pref.mi

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le préfet de la région Haute Normandie préfet du département de la Seine Maritime	La préfète du département de l'Eure	Le préfet de la région Basse Normandie préfet du département du Calvados
--	--	---

Objet: renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et de l'immersion des produits de dragages.

Vu :

La demande du 26 avril 2009 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 Rouen pour obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté interpréfectoral le 26 octobre 2004:

de réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et les rejets y afférents au titre du code de l'environnement,

de procéder à l'immersion des produits de dragages au titre du code de l'environnement,

Le dossier reprenant les travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à 56, R.214-1 à 56 et R.218-3,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 20 septembre 1996,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1 0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant permis d'immersion, autorisation de dragage et de rejet pour les dragages d'entretien du chenal du port d'accès de Rouen, du 26 octobre 2004, prévoyant dans son article 12, la possibilité d'être renouvelé,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime du 9 juillet 2009,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie du 3 août 2009,

L'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 6 juillet 2009,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 septembre 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 septembre 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 6 octobre 2009,

La notification du 12 octobre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 23 octobre 2009,

Considérant :

Que l'autorisation inter-préfectorale du 26 octobre 2004, délivrée au Grand Port Maritime de Rouen et relative à la réalisation des travaux de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et à l'immersion des matériaux correspondants, pour une durée de 5 ans renouvelable, arrive à échéance le 26 octobre 2009,

Que l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005, par son article 12-II, soumet dorénavant les opérations d'immersion des déblais de dragages aux articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement suivant la rubrique 4-1-3-0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code,

Que le dragage et l'immersion des sédiments dans l'estuaire ont un impact sur le milieu, en particulier sur la faune benthique.

Que des études sont menées sur des sites d'immersion alternatifs, qui seront suivies par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

Que le renouvellement de l'autorisation est d'une année pour permettre leur réalisation

Qu'il convient de maintenir l'accès et la sécurité maritime du chenal d'accès au port de Rouen,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine Maritime, du Calvados et de l'Eure,

A R R E T E N T

Article 1 – Objet du renouvellement de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 4, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre:

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

La présente opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

4.1.3.0: dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000m³ : **Autorisation.**

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre:

des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations

2.1 – Le dragage

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont :

Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement
Le chenal de navigation au niveau de la Brèche
Le chenal de navigation au niveau de la Zone Z4 Amont
Les appontements d'Honfleur(quais en Seine)
Les appontements de Fatouville et Grave-Honfleur
Les appontements de Radicatel

L'autorisation porte sur la réalisation des opérations d'entretien de la partie estuarienne des accès nautiques du Port de Rouen pour assurer les performances nautiques des navires commerciaux.

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

La moyenne des volumes de sédiments à draguer est estimée à 4,8 millions de m³ par an tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

2.2 – L'immersion

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental, mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004, dans la zone de dépôt du Kannik ainsi que dans sa zone d'influence, sera poursuivi.

Trois sites d'immersion sont autorisés:

Site d'immersion du Kannik

La zone d'immersion du Kannik est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le Grand Port Maritime de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I du site du Kannik

Point	X	Y
Coin SW	430 725	198 883
Coin SE	435 279	196 491
Coin NE	436 322	198 516
Coin NW	431 262	200 411

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 4,5 millions de m³/an de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

Zone intermédiaire

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I de la Zone Intermédiaire

Point	X	Y
Coin SW	441 682	194 973
Coin SE	445 050	194 720
Coin NE	445 111	195 341
Coin NW	441 753	195 677

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 300 000 m³/an de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008. Cependant, le volume total autorisé sur cette zone est de 500 000 m³/an.

Zone temporaire amont

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I de la zone temporaire amont

Point	X	Y
Coin SW	454 630	194 940
Coin SE	457 078	195 428
Coin NE	457 039	195 619
Coin NW	454 596	195 216

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 20 000 m³/an de sédiments, variable selon les conditions atmosphériques, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

Article 3 – Prescriptions techniques

3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

3.2 - Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion
position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Article 4 – Suivi des opérations de dragage

4.1 - Planification et organisation.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

4.2 - Échantillonnage et qualité des sédiments

Le protocole d'échantillonnage de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les analyses chimiques des sédiments sera amendé en réalisant deux campagnes par an (contre une prévue par la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000).

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 et des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé, sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5 : le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

a) Chenal d'accès

Le suivi de la qualité des sédiments du chenal d'accès sera maintenu, selon le protocole établi en 2005 par le comité de suivi. Le principe retenu est de réaliser le même nombre de prélèvements unitaires prévus par l'arrêté, et de constituer des échantillons représentatifs de cinq zones homogènes, répartis de la façon suivante :

Deux points de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du Pont de Normandie,

Trois points de prélèvements pour le secteur de l'engainement, par exemple entre les bouées 8-10, 6-8 et 4-6. Cinq analyses des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000 seront réalisées tous les 6 mois afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. En cas d'absence de variations saisonnières, une adaptation du protocole pourra être réalisée, sur avis du Comité de Suivi prévu à l'article 7.

Si un problème de contamination était détecté au cours des analyses, les échantillons unitaires pourraient être réutilisés pour de nouvelles analyses.

La validation des résultats et la fréquence des analyses seront faites par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi se réunira une fois dans l'année 2010. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

b) Appontements

Pour les appontements, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées au bout de 3 ans avant chaque phase de travaux.

4.3 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira à l'issue de la validité de l'arrêté un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualité des sédiments dragués ainsi que les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Article 5 – Suivi des opérations d'immersion

5.1 - planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
les coordonnées précises des points de clapage,
tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposée par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivie afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

5.2 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira, à l'issue de la validité du renouvellement, un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones (Kannik, zone intermédiaire et zone amont). Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

5.3 - Suivi bathymétrique des zones de dépôt

Un contrôle des zones de dépôt et des zones d'influences sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs.

Au vu des résultats, une adaptation du plan de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime de Rouen et présenté au service Police de l'Eau.

Article 6 – Plan de suivi de l'impact des clapages sur les sites d'immersion

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersions conformément au protocole de suivi élaboré en novembre 2005 et validé par le comité de suivi. Ce suivi environnemental a pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

6.1 - Sédiments

Le suivi de la qualité des sédiments sera maintenu, selon le protocole établi en 2005 par le comité de suivi.

Des analyses seront réalisées deux fois par an sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels du site de dépôt du Kannik avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir :

la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
% matières sèches,
densité,
teneur en Al, sur la fraction brute,
matière organique (COT) sur la fraction brute,
les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction brute) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux ; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

6.2 - Qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt du Kannik au niveau des deux points définis conformément au protocole de suivi de novembre 2005.

L'échantillon sera prélevé 1 m environ sous la surface de l'eau, à l'étape de pleine mer pour un coefficient de marée moyen entre les mois de mars et de juillet

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

Oxygène dissous en mg/l, salinité
Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m3
Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l
Qualité Bactériologie (suivant le protocole de Fabienne PETIT).

6.3 - Bilan annuel

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

6.4 - Valorisation des sédiments de dragages

Le Grand Port Maritime de Rouen poursuivra son étude de valorisation des sédiments de dragages (vases et sables). Les résultats feront l'objet de restitutions au Comité de Suivi.

Le Comité, au regard de ces résultats, pourra discuter de la fixation d'objectifs de retraitement par valorisation.

Article 7 – Comité de suivi

Le Comité de Suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le Préfet de Région ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

le service de la Police de l'Eau
la DDASS
la Direction InterRégionale des Affaires Maritime
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications

Ce comité se réunira une fois dans l'année 2010. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 8 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement auront également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

Article 9 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 10 – Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion.

Les présentes autorisations et permis sont accordés pour une durée d'un an (1 an). Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

Article 11 – Renouvellement

Compte tenu des éléments du dossier où il est spécifié qu'une nouvelle autorisation sera sollicitée par le Grand Port Maritime de Rouen à l'issue de la validité de l'arrêté (1 an), celui-ci ne pourra être renouvelé.

Article 12 – Suppression - modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 13 – Droit des tiers - recours - responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 14 – Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 15 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le sous-préfet du Havre, de Bernay et de Lisieux, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes suivantes: Département de la Seine-Maritime: Petiville, Notre Dame de Gravenchon, Lillebonne, Saint Jean de Folleville, Tancarville, La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Sainte Adresse, Octeville sur Mer et Cauville sur Mer - Département de l'Eure: Berville sur Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Quillebeuf-sur-Seine, Trouville-la-Haule, Saint-Samson-de-la-Roque, Marais Vernier, AIZIER et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf - Département du Calvados: Honfleur, Vasouy, La Rivière Saint Sauveur, Ablon, Pennedepie, Criqueboeuf, Villerville, Trouville et Deauville., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service ressources milieux territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifiée au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire, ainsi que dans deux journaux nationaux et deux journaux régionaux ou locaux dans les départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

la directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime,
la Mission Inter Service de l'Eau de l'Eure
la Mission Inter Service de l'Eau du Calvados,
les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
les Directions Régionales de l'Environnement, de Equipement et du Logement,
l'Agence de l'Eau,
le Grand Port Maritime du Havre,
Le Directeur Inter Régional des Affaires Maritimes et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
le Préfet Maritime Manche – Mer du Nord,

Rouen, le 23 octobre 2009

Evreux, le 23 octobre 2009

Caen, le 23 octobre 2009

Le préfet

La préfète,

Le préfet,

Rémi Caron

Fabienne Buccio

Christian Leyrit

09-0998-Assainissement pluvial routier du réaménagement de la RD 10 section Goderville-Annouville Vilmesnil et prolongement du contournement Poids Lourds de Goderville (liaison RD 10/RD 910) - Communes d' Annouville Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville Ymauville.- Conseil général de la Seine Maritime

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 23/11/2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Assainissement pluvial routier du réaménagement de la RD 10 section Goderville-Annouville Vilmesnil et prolongement du contournement Poids Lourds de Goderville (liaison RD 10/RD 910).
Communes d' Annouville Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville Ymauville.
Conseil général de la Seine Maritime**

Vu:

La demande du 28 avril 2008 complétée le 27 octobre 2008 par laquelle le département de la Seine Maritime a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'assainissement pluvial routier du réaménagement de la RD 10 section Goderville-Annouville Vilmesnil et prolongement du contournement Poids Lourds de Goderville (liaison RD 10/RD 910), sur le territoire des communes d' Annouville Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville Ymauville.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 12 juin 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 21 mai 2008,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 13 janvier 2009,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'Eau du ,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 octobre 2009,

La notification du 16 octobre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du 4 novembre 2009 du pétitionnaire,

Considérant:

Que les aménagements hydrauliques liés à cette voirie nouvelle vont contribuer à l'amélioration des écoulements dans ce secteur,

Que les ouvrages de gestion des eaux de plate-forme permettront un abattement significatif de la charge polluante à l'exutoire de chaque sous bassin versant routier,

Que les remarques du département de la Seine Maritime portant sur la fréquence trimestrielle, et non tous les 2 mois, de l'entretien des bassins de retenue, l'harmonisation avec ce qui est déjà effectué par le département pour le contenu de la documentation à tenir à jour par ouvrage et la réservation des consignes particulières de surveillance aux ouvrages importants, peuvent être retenues,

Que ce projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

Que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Département de la Seine-Maritime est autorisé, au titre du code de l'environnement (Livre II – Milieux Physiques – Titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire des communes

d'Annouville-Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville-Ymauville à la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'assainissement pluvial de la route départementale n°10 et du prolongement du contournement poids lourds de Goderville entre la RD 10 et la RD 910 et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

Article 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, à la rubrique:

2.1.5.0.1° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha: **AUTORISATION**

Article 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

3.1. Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels ont été dimensionnés pour une pluie centennale.

Ouvrages d'assainissement des voiries et de gestion des écoulements des bassins versants naturels

Dimensionnement des aménagements:

L'ouvrage de rétention du prolongement du contournement poids lourds de Goderville (BR 1) ne recevant que des eaux issues de la plateforme routière, est dimensionné pour une pluie d'occurrence cinquantennale, en cohérence avec les autres ouvrages du contournement.

Pour la RD 10, les ouvrages de retenue sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale pour les écoulements des voiries et centennale pour les écoulements des bassins versants.

Principes de conception

Les bassins sont tous rendus étanches, sauf la PI 4 qui ne traite que des eaux de l'impluvium extérieur;

Une cloison siphonide (séparation des hydrocarbures) est intégrée à chaque ouvrage de fuite, sauf pour la PI 4;

Les surverses des bassins se font via les ouvrages de fuite et sont dimensionnées pour la pluie d'occurrence centennale;

Un dispositif anti-érosion est installé à l'aval de chaque bassin.

Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de retenue auront les caractéristiques suivantes:

BR1

Localisation	Goderville		
Type d'assainissement	Routier uniquement		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m ³)	515		
Linéaire de voirie contrôlé (m)	738	Débit de fuite unitaire (l/s)	20
Superficie de voirie contrôlée (ha)	1,38		
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond	115,48		
Cote PHE	116,60		
Cote surverse	116,70		
Gestion de l'exutoire	Fossé RD 10		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

BR2

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m ³)	1420		
Linéaire de voirie contrôlé (m)	1346	Débit de fuite unitaire (l/s)	90
Superficie de voirie contrôlée (ha)	1,3		
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)	14,1		
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond	111,33		
Cote PHE	112,30		
Cote surverse	112,40		
Gestion de l'exutoire	Talweg naturel		
Gestion de l'amont	4 x □ 300 mm et fossé		
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

PI4

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Impluvium extérieur		
Typologie d'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	400		
Linéaire de voirie contrôlé (m)	750	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
Superficie de voirie contrôlée (ha)	1,31		
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)	25,8		
Emprise de l'ouvrage (m ²)			

Cote du fond	105,50
Cote PHE	106,50
Cote surverse	106,60
Gestion de l'exutoire	Traversée de la RD 10 puis rejet dans le BR 3
Gestion de l'amont	
Dispositif anti-pollution	Néant

BR3

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m ³)	864		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	180
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond	103,25		
Cote PHE	104,00		
Cote surverse	104,10		
Gestion de l'exutoire	Traversée de la voie de chemin de fer puis de la RD 10 puis rejet dans le fossé de la RD 10 jusqu'au talweg naturel près du BR 4		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

BR4

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m ³)	4500		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	300
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond	96,85		
Cote PHE	98,20		
Cote surverse	-		
Gestion de l'exutoire	Talweg naturel		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

P12

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	1009		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	60
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond			
Cote PHE			
Cote surverse			
Gestion de l'exutoire	Fossé de la RD10 jusqu'au BR 4		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

P13

Localisation	Grainville-Ymauville		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	1019		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	400
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			
Cote du fond	116,59		
Cote PHE	117,75		
Cote surverse	117,85		
Gestion de l'exutoire	Fossé de la RD10 jusqu'au BR 4		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

BR5

Localisation	Annouville-Vilmesnil		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m ³)	745		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	80
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlée (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m ²)			

Cote du fond	121,51
Cote PHE	122,25
Cote surverse	
Gestion de l'exutoire	Talweg naturel
Gestion de l'amont	
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie

BR6

Localisation	Annouville-Vilmesnil		
Type d'assainissement	Mixte		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m³)	778		
Linéaire de voirie contrôlé (m)		Débit de fuite unitaire (l/s)	80
Superficie de voirie contrôlée (ha)			
Superficie de bassin versant contrôlé (ha)			
Emprise de l'ouvrage (m²)			
Cote du fond	133,00		
Cote PHE	133,48		
Cote surverse			
Gestion de l'exutoire	Canalisation sous la RD 11 puis écoulement vers les terres cultivées		
Gestion de l'amont			
Dispositif anti-pollution	Etanchéification Cloison siphonée en sortie		

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 4 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Article 5 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans les zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau un dossier de récolement comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassins, noues, fossés, canalisations, talus, ...) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 6 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

6.1 – Actions à mettre en place

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les trois mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages et de la bonne tenue des merlons entourant les bêttoires neutralisées. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

6.2 – Documentation à tenir à jour

Dossier relatif à l'ouvrage

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

Consignes écrites

Les consignes écrites portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage. Elles indiquent également :

- * Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;
- * Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
- * Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 7 – DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détrit, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 9 – INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 10 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 – CONTRÔLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT ÉVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'Annouville-Vilmesnil, Bretteville du Grand Caux, Goderville et Grainville-Ymauville, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-1000- Arrêté modificatif n° 1 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique YVETOT- PONT DE BROTONNE - LA MAILLERAYE - Conseil Général de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 17/11/2009

Direction de l'environnement
et du développement durable

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF N° 1

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques **DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE STRATEGIQUE YVETOT- PONT DE BROTONNE - LA MAILLERAYE**

Conseil Général de la Seine-Maritime

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant les agents du Conseil Général de la Seine Maritime, ainsi que les personnes mandatées ou placées sous leur autorité, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées dans les parcelles concernées sur les communes de Maulévrier Sainte-Gertrude et Saint-Nicolas de Bliquetuit afin d'y compléter des études topographiques ,

La demande du 26 octobre 2009 du président du Conseil Général de la Seine-Maritime sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008,

Considérant:

Que le Conseil Général de la Seine-Maritime a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,

Que la réalisation des études projetées n' a pu être achevée,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Qu'il convient de prononcer la prolongation de la validité de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

Sur:

Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 est prolongé pour une durée de douze mois à compter du 18 décembre 2009.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, les maires des communes de Maulévrier Sainte-Gertrude et Saint-Nicolas de Bliquetuit, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Michel MOUGARD

09-1001-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Contournement d'ANGERVILLE-L'ORCHER

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

Rouen, le 29/09/09

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES
Contournement d'ANGERVILLE-L'ORCHER

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 13 mars 2009 par laquelle LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME sollicite et l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de procéder à des travaux topographiques, géotechniques et à des fouilles archéologiques dans le cadre de la réalisation du contournement d'Angerville-l'Orcher,

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant le Conseil Général de la Seine-Maritime à exécuter lesdits travaux ;

La nouvelle demande en date du 10 septembre 2009 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime sollicite pour des raisons de calendrier une prorogation de l'arrêté du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT :

QUE LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures routières,

Que les travaux projetés ne peuvent intervenir avant octobre 2009,

Qu'il y a donc lieu de prolonger l'autorisation d'une nouvelle période de douze mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est prorogée jusqu'au 6 avril 2013.

Article 2 :

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de notification de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Angerville-l'Orcher, le sous-préfet du Havre, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé

JEAN-MICHEL MOUGARD

09-1002-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études de tracé et piquetage de la ligne électrique à 90kV Restructuration de l'alimentation électrique à l'Est de Rouen - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 2/09/09

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées POUR ETUDES DE TRACE ET PIQUETAGE DE LA LIGNE ELECTRIQUE A 90kV
RESTRUCUTURATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE A L'EST DE ROUEN

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1° et 35,

La demande en date du 7 août 2009 du Directeur de l'Unité GIMR-TENP de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), Service d'ELECTRICITE DE FRANCE,

Considérant :

Que le l'Unité GIMR-TENP de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées localisées sur le territoire des communes de La Vaupalière, Saint-Jean-du-Cardonnay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Déville-Lès-Rouen, Mont-Saint-Aignan, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel pour y procéder à la reconstruction de deux liaisons souterraines en substitution de la ligne aérienne actuelle entre le poste électrique de La Vaupalière et le poste électrique de Bois-Guillaume, la reconstruction d'une ligne aérienne double terre en substitution d'une partie de la ligne simple terre actuelle entre le poste électrique de Bois-Guillaume et le poste électrique de Cazerie, et la construction d'un nouveau poste source 90 000 volts/HTA sur la commune de Boos et son raccordement au poste actuel de Manoir par une ligne aérienne double terre reconstruite en lieu et place de l'actuelle ligne.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'Unité GIMR-TENP de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de restructuration de l'alimentation électrique à l'Est de Rouen.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant sur le tracé annexé au présent arrêté et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des jalons, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études, le piquetage et l'établissement détaillé du projet rendront indispensables.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

CHACUN DES RESPONSABLES CHARGES DES ETUDES OU TRAVAUX RELATIFS A LA MISSION SUSVISEE SERA MUNI D'UNE COPIE DU PRESENT ARRETE QUI DEVRA ETRE PRESENTEE A TOUTE REQUISITION.

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de chacune des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations et adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

La présente autorisation est valable 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE EDF TRANSPORT – Système électrique Normandie Nord – 2, Square Franklin BP 443 – 78055 Saint-Quentin-en-Yvelines.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de notification de la présente décision.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Réseau de Transport d'électricité EDF TRANSPORT , les maires des communes de La Vaupalière, Saint-Jean-du-Cardonnay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Déville-Lès-Rouen, Mont-Saint-Aignan, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Jean-Michel MOUGARD

09-1003- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique- Protection du captage de MUCHEMENT (00596X0004) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Est

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 16/11/2009

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROTECTION DU CAPTAGE DE MUCHEMENT (00596X0004)

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

YU

La demande déposée le 3 décembre 2007 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de MUCHEDENT (INDICE BSS : 00596X0004),

La délibération en date du 10 mars 1998 par laquelle le SIAEPA de la Région de Longueville Est :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de MUCHEDENT ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 annonçant l'ouverture du 06 novembre au 04 décembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de MUCHEDENT.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2008,

L'avis de la commune de MUCHEDENT en date du 29 janvier 2009,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 août 2005,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 2005, 4 octobre 2007, et du 12 décembre 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 10 mai 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 06 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 16 juin 2005,

L'avis du Conseil Général en date du 19 mai 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 septembre 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 octobre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 14 octobre 2009,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Longueville Est justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de MUCHEDEMENT,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est dont le siège social est à la Communauté de Communes Varenne et Scie, 218 rue Charles d'Ambray, Saint-Honoré 76590, est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de MUCHEDEMENT ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 860 m³/jour, 70 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – autorisation

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS n : 00596X0004 situé sur le territoire de la commune de MUCHEDEMENT, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné, situé sur le territoire de la commune de MUCHEDEMENT ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Le prélèvement d'échantillons d'eau brute doit être possible.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la Varenne.

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être envisagées.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

D

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEPA de la Région de Longueville Est à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS : 00596X0004 : commune de MUCHEDENT - section B parcelle n°159.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du SIAEPA de la Région de Longueville Est.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de MUCHEDENT :

Section B parcelles n°s 6, 7, 8, 9, 148, 152, 161, 166, 170, 171, 195, 196, 267, 283, 284, 296 et 297.

Commune de LE CATELIER :

Section A parcelles n°s 102, 103, 108, 110 et 158.

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Commune de LE CATELIER

Section A parcelles n°s 5 et 119 (a) en partie.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur le territoire des communes de MUCHEDENT, LE CATELIER, SAINT-HELLIER et CROPUS.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;

tout entreposage de matériaux, même inertes ;

le pacage des animaux ;

l'emploi d'engrais, dés herbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

2 - Périmètre de protection rapproché

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 1 : Puits et forages

Seuls les forages pour le compte de la collectivité seront autorisés.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif. Sauf pour construction existante sous réserve du contrôle par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic et de la mise en conformité dans les plus brefs délais.

Rubriques 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre d'habitation existante, ne dépassant pas 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au dés herbage.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

Les parcelles en prairie devront être conservées en l'état. Parcelles situées sur la commune de Muchedent section B4 n° 267 et section B1 n° 296.

Rubrique 20 : *Défrichement forestier et coupes à blanc*. Coupes à blanc interdites.

Rubrique 21 : *La création d'étangs*.

Rubrique 22 : *Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars*.

Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière*.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...)*.

Soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*.

Autorisé seulement pour les eaux usées domestiques dans des canalisations dont l'étanchéité devra être vérifiée périodiquement.

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*.

Seuls sont autorisés, les stockages de fuel dans une cuve double parois, limité à 10 m³ pour les usages domestiques et 25m³ pour les usages agricoles.

Rubrique 12 : *Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique*

Seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect du guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 15: *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*.

Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles. Le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes

Rubrique 17 : *Pacage des animaux*.

Autorisé à raison de 2 UGB/Ha.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*.

Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail autorisés à plus de 200 mètres du captage.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication*.

Soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

De plus la collectivité se rapprochera du gestionnaire de la voie (RD22) afin de mettre en place les moyens visant à protéger la ressource d'un déversement accidentel (prétraitement des ruissellements, limitation de vitesse, ...).

3 - Périmètres de protection rapprochés satellites

Les prescriptions y sont les mêmes que celles relatives au périmètre de protection rapproché.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubriques 1 à 4 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*.

L'étanchéité des conduites sera contrôlée régulièrement.

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*.

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 11 : *Epanchage de lisiers, matières de vidange et boues*.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 12: *Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique*.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*.

Stockage étanche et abrité de la pluie pour engrais, fertilisants et pesticides. Les éventuels stockages temporaires de fumier en plaine doivent s'effectuer en dehors des axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*.

Utilisation raisonnée tenant compte du guide des bonnes pratiques agricoles. Pour tous les usages non agricoles, le Syndicat devra faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes*.

La collectivité devra s'assurer de la conformité des installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : *Retournement des herbages*.

Les retournements devront être limités et être réalisés perpendiculairement à la pente topographique.

Rubrique 21 : *La création d'étangs et mares*.

Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Rubriques 23 et 24 : Soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 5, 7, 8, 10, 13, 17, 18, 20 et 22.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...

ARTICLE 12 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une étude (avant projet) de sécurisation du SIAEPA de la Région de Longueville Est, permettant de distribuer en tout temps une eau conforme (

ARTICLE 13 - INDEMNISATION

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le SIAEPA de la Région de Longueville Est devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 10) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SIAEPA de la Région de Longueville Est :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées

et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-1014-Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable au titre de la résorption de l'habitat insalubre - déclaration d'utilité publique et cessibilité

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 19 novembre 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable au titre de la résorption de l'habitat insalubre.

Déclaration d'utilité publique et cessibilité.

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 314-1 et suivants ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, portant dispositions dérogatoires au code de l'expropriation ;
- les arrêtés préfectoraux des 6 octobre et 5 novembre 2008 déclarant l'insalubrité irrémédiable, et prononçant l'interdiction définitive d'habiter les immeubles sis aux n° 11,13, 19 à 37 inclus, 45 à 57 inclus, 75 à 89 inclus, 6 à 20 inclus, 24 à 34 inclus et 38 à 50 inclus, rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, cadastrés AR 99 à 307 ;
- la délibération du conseil municipal de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY du 26 mars 2009 autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure d'expropriation ;
- l'avis de France Domaines en date du 3 août 2009 portant évaluation de la valeur des immeubles concernés ;
- l'estimation sommaire des dépenses ;

CONSIDERANT que les immeubles sis aux n° 9, 15-17, 22, et 36 de la rue Maurice Blot, qui n'ont pas fait l'objet d'arrêtés d'insalubrité irrémédiable, sont imbriquées dans l'ensemble à démolir de telle sorte qu'il est impossible de les en isoler ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : L'acquisition des immeubles, occupés ou vacants, dont la liste figure au tableau annexé au présent arrêté (annexe 1), en vue de leur démolition complète, dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au profit de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 susvisée.

Article 3 : Les immeubles sis aux n° 9 à 37 inclus, 45 à 57, 75 à 89 inclus, 6 à 50 inclus, rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, tel qu'ils sont désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Des indemnités provisionnelles, correspondant à la valeur du bien après déduction du coût estimé de la démolition, seront versées aux propriétaires des immeubles, conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Il pourra être pris possession des immeubles à compter d'un mois après la date de notification du présent arrêté aux intéressés, par les soins de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sous réserve du paiement ou de la consignation des indemnités provisionnelles par la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Article 6 : Le relogement des personnes évincées dans le cadre de l'expropriation sera assuré conformément aux dispositions des articles L 314-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 14-2 et L 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter des formalités de notification individuelles, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour affichage en mairie. Cet affichage fera l'objet d'un avis publié dans le journal "PARIS-NORMANDIE".

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

09-1017-Autorisation tourisme - Office de Tourisme du Pays de Caux Vallée de Seine

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Rouen, le 26 novembre 2009

Affaire suivie par Mme MOKRI
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION Tourisme

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'Office de Tourisme " du Pays de Caux - Vallée de Seine" (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial)
- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 12 Novembre 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation AU n° 076 09 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme "du Pays de Caux-Vallée de Seine"
siège social : Maison de l'Intercommunalité Allée du Catillon - B.P. 70031 - 76170 LILLEBONNE
représenté par : M. Didier PERALTA, Président de l'Office de Tourisme
collaborateur compétent : Mme Nathalie DEMUNCK, directrice
Zone Géographique : Communauté de communes Caux - Vallée de Seine (cantons de Bolbec, Caudebec en Caux et Lillebonne).

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15, avenue Carnot 75017 PARIS

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA CENTRE MANCHE Direction Entreprises et Collectivités 32, rue Politzer B.P. 685 - 27006 EVREUX Cédex
(Siège social : Parc tertiaire du jardin d'entreprises - 10, rue Blaise Pascal - B.P. 20337 - 28006 CHARTRES Cédex)

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

09-1020-Habilitation Tourisme - SARL HREXHO DIEPPE - 1 boulevard de Verdun 76200 DIEPPE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Rouen, le 26 novembre 2009

Affaire suivie par Mme MOKRI
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : HABILITATION Tourisme

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le dossier de demande d'habilitation déposé par la SARL " HREXHO DIEPPE" sous l'enseigne Hôtel MERCURE DIEPPE LA PRESIDENCE
- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 12 Novembre 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation HA n° 076 09 0002 est délivrée à la SARL "HREXHO DIEPPE"
Enseigne : Hôtel MERCURE DIEPPE LA PRESIDENCE
Activité principale : gestionnaire d'hébergements classés (hôtel)
siège social : 1, boulevard de Verdun 76200 DIEPPE
représenté par : M. Antoine FOUSSE, gérant de la société
Personne chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Philippe RONCHAIN, directeur
Lieu d'exploitation : 1, boulevard de Verdun 76200 DIEPPE

Article 2 : La garantie financière est apportée par le CIC Banque BSD CIN - Agence Rouen Entreprises 4, place Jacques Lelieur 76000 ROUEN
(siège social : 33, avenue Le Corbusier 59 023 LILLE)

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet AXA France -Cabinet A. PREAUD - J. BOCKEM 17, rue Charles Beauhaire - BP 85 - 45142 SAINT JEAN DE LA RUEILLE Cédex.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

09-1021-Habilitation Tourisme - SAS CARS RENAULT - 10 rue Bill Coleman - BP 20016 - 76810 LUNERAY

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme ROUEN, le 26 novembre 2009

Affaire suivie par Mme MOKRI
☐ : 02.32.76.51.74
☐ : 02.32.76.54.60
☐ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : HABILITATION Tourisme

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le dossier de demande d'habilitation déposé par la SAS "CARS RENAULT"
- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 12 Novembre 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation HA n° 076 09 0001 est délivrée à la SAS "CARS RENAULT"

Activité principale : transporteur routier de voyageurs

siège social : 10, rue Bill Coleman - B. P. 20016 - 76810 LUNERAY

représenté par : Stéphane GUENET, Président de la société

Personne chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Joëlle LEMAIRE, directrice

Lieu d'exploitation : 10, rue Bill Coleman - B. P. 20016 - 76810 LUNERAY

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15, cours Carnot 75017 PARIS

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet

AXA Corporate Solutions Assurance 4, rue Jules Lefèbvre 75426 PARIS Cédex 9

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-1022-Transfert Habilitation Tourisme - KEOLIS SEINE MARITIME - 55/57 chemin du Nid de Verdier - BP 91 - 76402 FECAMP Cedex

Rouen, le 26 novembre 2009

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI Hamama

Tél. 02.32.76.51.74

Fax 02.32.76.54.60

Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet,

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Transfert Habilitation Tourisme

VU:

Le Code du Tourisme, et notamment son Livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

L'arrêté du 12 février 1996 délivrant l'habilitation HA N° 076 96 0001 à la SA LES AUTOS CARS GRIS

La lettre du 19 octobre 2009 de la SAS KEOLIS SEINE-MARITIME située 55/57, chemin du nid de verdier à FECAMP

Le dossier déposé par la SAS KEOLIS SEINE-MARITIME relative aux changements intervenus dans la société.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

A. R. R. E. T. E.

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 12 février 1996 délivrant l'habilitation HA n° 076 96 0001 à la SA AUTOS CARS GRIS est modifié comme suite :

L'habilitation HA n° 076 96 0001 est transférée à la Société par Actions Simplifiée

"KEOLIS SEINE-MARITIME"

Siège social : 55/57 chemin du nid de Verdier - B.P. 191 - 76402 FECAMP Cédex

Exerçant l'activité professionnelle de : transporteur routier de voyageurs

Représentée par : M. Erick GALICHERE, Directeur opérationnel, chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le Préfet du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

09-1052-Déclaration d'utilité publique - Commune de ANGERVILLE L'ORCHER - Projet de création par le Conseil Général d'une route de contournement de la commune, entre la RD 39 et la RD 125, entraînant statut des voies

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 novembre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

O B J E T : **Déclaration d'utilité publique.** Commune de ANGERVILLE L'ORCHER. Projet de création par le Conseil Général d'une route de contournement de la commune, entre la RD 39 et la RD 125, entraînant statut des voies.

VU :

- le code de l'Environnement ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la route ;
- le code rural ;
- le plan d'occupation des sols de la commune d'ANGERVILLE L'ORCHER, approuvé le 23 décembre 1982 et modifié le 12 janvier 2001 ;
- la délibération du 13 décembre 2005 du Conseil Général de la Seine-Maritime autorisant son Président à signer tous actes et documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de la route de contournement d'ANGERVILLE L'ORCHER, entre la RD 39 et la RD 125 ;
- l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquête publique conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la création par le Conseil Général d'une route de contournement de la commune d'Angerville l'Orcher, entre la RD 39 et la RD 125 ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, ensemble les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressés par l'enquête ;
- les plans et états parcellaires se rapportant aux parcelles de terrains à acquérir, telles qu'elles sont connues d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;
- le procès-verbal de constat d'affichage en date du 9 octobre 2008 ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 20 octobre 2009 déclarant d'intérêt général le projet de création d'une route de contournement sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE L'ORCHER

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit du Conseil Général de la Seine-Maritime, la création d'une route de contournement du bourg d'ANGERVILLE L'ORCHER, entre la RD 39 et la RD 125, et entraînant statut des voies, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil Général de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Mme le maire d'ANGERVILLE L'ORCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0950-Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval - Nouvelles adhésions - Modification de l'article 5 et actualisation des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 novembre 2009

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval - Nouvelles adhésions - Modification de l'article 5 et actualisation des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 juillet 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsables des services d'eau et d'assainissement »,
les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002, 23 octobre 2003, 7 janvier 2005 (modifié le 1^{er} mars 2005) et les arrêtés interdépartementaux des 22 septembre 2005 et 27 septembre 2006 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et le changement de dénomination du syndicat mixte en "Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval",
l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant modification et actualisation des statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, suite à la représentation-substitution, en son sein, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon,
l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 autorisant diverses modifications relatives aux membres (substitution, nouvelles adhésions) et au siège du syndicat, et les statuts annexés,
les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2008 portant dissolution du SMAEA de la région de Bolbec et du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, suite au retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et, respectivement, des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont et des Trois Pierres, de ces deux syndicats,
les arrêtés portant modification des statuts du SMAEPA de la région de la Cerlangue (29 décembre 2008), du SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare (29 décembre 2008, rectifié le 22 janvier 2009), du SMAEPA de la région de Fréville (30 avril 2009),

du SMAEPA de Montmeiller Caux Sud (29 avril 2009) et du SMAEPA de la région de Saint-Paër (29 décembre 2008), suite au retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine de ces différents syndicats, l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Valmont, du fait de la représentation-substitution de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre au sein de ce syndicat, pour les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Veulettes-sur-Mer

- les délibérations des organes délibérants des collectivités ci-après, sollicitant leur adhésion au Syndicat

Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) :
SIAEPA de la région de PREAUX (8 septembre 2008),
Commune d'ETRETAT (28 octobre 2008),
Commune de SAINT-SAËNS (5 décembre 2008),

- les délibérations du comité syndical du SIDESA n° 2008-08 du 1^{er} mars 2008 décidant de modifier l'article 5 des statuts du SIDESA, relatif à la composition du comité syndical et nos 2008-19 du 15 novembre 2008 et 2009-02 du 14 mars 2009 acceptant l'adhésion des collectivités susvisées,

- les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités ci-après :

Syndicats d'eau et/ou d'assainissement			
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du COEUR DE BRAY	30 juin 2009	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE	2 juillet 2009
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La FARIBOLE	20 juillet 2009	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART-ALVIMARE	9 juin 2009
Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE - YEBLERON	28 juillet 2009	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE	18 juin 2009
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d' HERICOURT-NORD	29 juin 2009	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LUNERAY	16 juin 2009
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE-LA-GOUPIL	22 juin 2009	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MONTVILLE	2 juillet 2009
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX	24 novembre 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX	11 mai 2009
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	25 mai 2009	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	17 septembre 2009
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	7 juillet 2009	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	29 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE	16 juin 2009	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	1 ^{er} juillet 2009
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	11 mai 2009	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE DE LA SAANE	22 juin 2009
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE DE LA SCIE	18 mai 2009	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT	7 juillet 2009
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT	1 ^{er} juillet 2009	Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d' YVETOT	29 juin 2009
Syndicats de bassins versants et de rivières			
Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)	22 juin 2009	Syndicat Mixte de Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	22 juin 2009
Syndicat Mixte des Bassins Versants du DUN et de la VEULES	25 juin 2009	Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' EPTE	9 juillet 2009
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la POINTE DE CAUX	24 juin 2009	Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE	11 juin 2009
Autres structures intercommunales			

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	14 mai 2009	Communauté de communes CAUX VALLEE DE SEINE	30 juin 2009
Communauté de communes de la COTE D'ALBÂTRE	16 septembre 2009	Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise - DIEPPE MARITIME	23 juin 2009
Communauté de communes VARENNE et SCIE	25 mai 2009	-	-
Communes			
BOSC-LE-HARD	22 juin 2009	ELBEUF-EN-BRAY	18 juin 2009
FAUVILLE-EN-CAUX	28 mai 2009	GODERVILLE	29 mai 2009
LAMBERVILLE	15 mai 2009	QUIBERVILLE-SUR-MER	
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	23 juin 2009	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	24 juin 2009
SERQUEUX	29 mai 2009	-	-

l'absence de délibération des autres collectivités membres du SIDESA,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT, les collectivités qui n'ont pas délibéré sur les modifications envisagées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sont réputées avoir émis un avis favorable à ces modifications, qu'en conséquence, le comité syndical et les organes délibérants des membres du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval ont donné, dans les conditions prévues par le CGCT, un avis favorable aux nouvelles adhésions et à la modification de l'article 5 des statuts du SIDESA, qu'il convient, en outre, d'actualiser les statuts de ce syndicat pour tenir compte des évolutions intervenues dans la situation de certains de ses membres,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA), des communes d'Étretat et de Saint-Saëns et du SIAEPA de la région de Préaux.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du SIDESA, relatif au comité syndical.

Article 3 : Les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} - Dénomination - Composition :**

En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL » :

<p>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et / ou d'assainissement :</p> <p>ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de PREAUX, <p>supprimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de BOLBEC, - Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, <p>modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE, - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOU CART-ALVIMARE, - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FREVILLE, - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de MONTMEILLER CAUX SUD, - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-PAËR, - Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT, .../... <p>4. Communes :</p>
--

ajouter :

- ETRETAT,
- SAINT-SAËNS

.../...

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

1. Comité syndical : Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

(Le reste sans changement)

.../...

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **23 septembre 2008**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de l'Eure, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le président du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval (SIDESA) et Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Article 1^{er} - Dénomination - Composition : En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'Eau Potable de l' AUSTREBERTHE
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BARDOUVILLE	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la BASSE-BRESLE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BEZANCOURT	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de CATENAY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CŒUR de BRAY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de COLLEVILLE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRICQUETOT-L'ESNEVAL
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

et d'Assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	de la région de DIEPPE Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' EU
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La FARIBOLE	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART – ALVIMARE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des GRANDES VENTES
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSEVILLE	Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE – YEBLERON
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du HAUT CAILLY	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HERICOURT-Nord	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de JUMIEGES et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de LONGUEVILLE-Est	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE- La -GOUPIL	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de MONTMEILLER – CAUX Sud	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MONTVILLE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de NESLE – PIERRECOURT	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OUVILLE- La -RIVIERE	Syndicat Rural d'Assainissement du PLATEAU (S.R.A.P.)
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de PREAUX	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX
Syndicat d'Assainissement non collectif du canton de ROUTOT	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-PAËR	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de TOUSSAINT –CONTREMOULINS
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la VARENNE
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'YERES	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT
Syndicat Intercommunal des Eaux du VEXIN NORMAND	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE
Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de WANCHY – DOUVREND	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT	Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d' YVETOT
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable 276 (SIAEP 276)	-
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' ANDELLE et du CREVON	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la BETHUNE

Syndicat Mixte des Bassins Versants CAUX-SEINE	Syndicat Mixte des Bassins Versants du DUN et de La VEULES
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' EAULNE et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' EPTE	Syndicat Mixte du Bassin Versant d' ETRETAT
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la POINTE DE CAUX	Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE
Syndicat Mixte du Bassin Versant du VAL DES NOYERS	Syndicat Mixte de la VALLEE DU CAILLY
Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les Bassins Versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la VARENNE
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' YERES ET DE LA COTE	-
3. Autres structures intercommunales :	
Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	Communauté de communes CAUX VALLEE DE SEINE (pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)
Syndicat Mixte de la région CAUX SEINE	Communauté de communes de la CÔTE D'ALBÂTRE
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD)	Communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY)
Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)	Communauté de communes VARENNE ET SCIE
4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	MONTVILLE
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ENVERMEU	NEUVILLE-FERRIÈRES
ETRETAT	QUIBERVILLE-SUR-MER
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-CRESPIN
LA FEUILLIE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FORGES-LES-EAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
GAILLEFONTAINE	SAINT-SAËNS
GODERVILLE	SERQUEUX
LAMBERVILLE	YVETOT
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	-

Article 2 - Compétences : Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

- un rôle d'information et de conseil concernant :
- l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,
- les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,
- la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,
- l'aménagement et l'entretien des rivières ;
- une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;
- une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...) ;
- une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesse, conformément à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales,
- toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

Article 3 - Siège : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :
28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 4 - Durée : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

1. Comité syndical : Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- . un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
- . deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

2. Bureau : Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- douze membres.

3. Renouvellement : Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.
Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.
S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesse.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0958-SIVOS des Trois Vallées - Modification des statuts (fournitures scolaires).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 novembre 2009

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité /DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVOS des Trois Vallées - Modification des statuts (fournitures scolaires).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 autorisant la création du « syndicat de regroupement scolaire des Trois Vallées », l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat et le changement de sa dénomination en " syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Trois Vallées", l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 autorisant la modification de l'article 2 des statuts du SIVOS, relatif aux compétences exercées par celui-ci, la délibération du comité syndical du SIVOS des Trois Vallées, du 31 mars 2009, décidant de modifier l'article 2 des statuts afin d'introduire un alinéa 7 relatif à la prise en charge des fournitures scolaires, les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissay (1^{er} octobre 2009), Catenay (8 juillet 2009), Ernemont-sur-Buchy (29 septembre 2009), Saint- Aignan-sur-Ry (23 juillet 2009), Saint-Germain-des-Essourts (30 juin 2009),

CONSIDÉRANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert des compétences des communes membres à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Trois Vallées (*les modifications apparaissent caractères gras*) :

« **Article 2** : Ce syndicat a pour objet :
création, organisation, fonctionnement et entretien de classes nouvelles (maternelles et primaires) créées après le 3 juillet 1975 par décision de l'Inspecteur d'Académie,
ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires,
service de restauration scolaire (la création et l'entretien des bâtiments restent à la charge des communes adhérentes),
création et fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire,

nettoyage des locaux scolaires et périscolaires,
gestion du personnel relevant des compétences du SIVOS,
intégration des fournitures scolaires des communes adhérentes pour une part fixe commune à chaque classe définie par le comité syndical ; le montant ainsi fixé fera l'objet d'une demande de remboursement auprès des collectivités. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du SIVOS des Trois Vallées et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0959-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal conservatoire de musique et de danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 novembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Grand-Couronne et Petit-Couronne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ La délibération du 23 juin 2009 du comité syndical décidant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de Grand-Couronne du 24 septembre 2009 et de Petit-Couronne du 28 septembre 2009 acceptant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT :

- ⇒ que les conseils municipaux des deux communes concernées ont accepté, par délibération, la modification des statuts,
- ⇒ qu'ainsi, les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Grand-Couronne et Petit-Couronne.

Les statuts sont désormais rédigés comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
DE GRAND-COURONNE ET PETIT-COURONNE

STATUTS

PRÉAMBULE

Créé en 1967 à Grand-Couronne, le Conservatoire de Musique et de Danse, qui accueille depuis 1975 des élèves de Petit-Couronne, est implanté sur les deux communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne, lesquelles ont constitué un Syndicat Intercommunal en exercice depuis le 1^{er} janvier 1984.
L'établissement a obtenu en 1975 le label d'« *École Nationale de Musique et de Danse* », à présent intitulé « *Conservatoire à Rayonnement Départemental* » ; il est désigné ci-après sous son appellation courante de « *Conservatoire* ».

TITRE I CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article premier

À dater du 1^{er} janvier 1984, un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement artistique est constitué, dans les conditions définies ci-après, entre les communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne. Chacune des communes met à disposition du Syndicat les locaux appartenant à son patrimoine.

Article 2

Le Syndicat a son siège dans les locaux du Conservatoire, 7 rue Georges Clemenceau, 76530 Grand-Couronne.

Article 3

Le Syndicat a pour but l'enseignement artistique, la diffusion, et la gestion du Conservatoire de Musique et de Danse.

Article 4

Le syndicat est constitué pour toute la durée du Conservatoire.

Article 5

Le Syndicat est administré par une assemblée délibérante composée de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, à raison de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour chacune des Communes.

Article 6

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II FINANCEMENT

Article 7

La gestion financière du Syndicat est confiée au Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 8

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment à l'acquisition de matériel musical, matériel pédagogique, matériel de bureau. Le matériel musical comprend les instruments de musique, le matériel de diffusion, d'enregistrement et de sonorisation, le matériel informatique (MAO) nécessaire à l'activité du conservatoire.

8-1 Étude des projets

8-2 Exécution et surveillance des travaux

8-3 Frais d'entretien, de fonctionnement, de matériel

8-4 Indemnités au Receveur

8-5 Remboursement d'emprunt

8-6 Traitement du personnel permanent, partiel ou vacataire

8-7 Indemnités et frais de mission aux membres de jury

8-8 Investissements : matériel musical, matériel pédagogique, matériel de bureau. Le matériel musical comprend les instruments de musique, le matériel de diffusion, d'enregistrement et de sonorisation, le matériel informatique (MAO) nécessaire à l'activité du Conservatoire.

8-8 Indemnités et frais de mission aux membres de jury

Article 9

Les recettes comprennent :

9-1 Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, et de toute collectivité apportant sa contribution

9-2 Dotation de l'État (FCTVA)

9-3 Le produit des emprunts

9-4 Les contributions des communes associées

9-5 La participation des élèves

9-6 Les dons et Legs

Le Syndicat fixe chaque année le montant des cotisations des élèves.

Article 10

La participation respective de chaque commune est déterminée par les clés de répartitions suivantes.

Les charges de personnel sont réparties au prorata des heures de cours dispensées à destination des élèves respectifs des communes.

Les autres charges sont réparties selon le nombre d'enseignements, le terme « enseignement » désignant un cours pour un élève (soit un enseignement pour un cours individuel, et n enseignements pour un cours collectif à n élèves).

Les recettes propres et subventions sont réparties selon la moyenne des parts des heures de cours et du nombre d'enseignement.

TITRE III GESTION FINANCIÈRE

Article 11

Le Syndicat établira chaque année les prévisions de recettes et de dépenses nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les conditions d'enseignement (disciplines enseignées, nombre d'heures, etc.).

Article 12

L'exécution des recettes et dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat ne sera applicable qu'après accord du Comité Syndical.

Article 13

Chaque collectivité publique associée s'engage pour toute la durée du Syndicat à payer les contributions calculées sur les bases indiquées ci-dessus, sur lesquelles seront prélevées les ressources budgétaires disponibles de la collectivité publique.

Article 14

Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, le Comité Syndical délibérera dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE IV
INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES EXTÉRIEURS

Article 15

Le Syndicat autorise l'inscription au Conservatoire d'élèves extérieurs aux collectivités publiques adhérentes.

Article 16

Chacune des communes prendra à sa charge les élèves extérieurs, au prorata du nombre de ses élèves inscrits par enseignement. Les participations seront déterminées suivant les clés de répartition mentionnées au titre II article 10.

TITRE V
VALIDITÉ

Article 17

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 8 août 2005.

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal du conservatoire de musique et de danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0976-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé Pompes funèbres PONTY sis zone artisanale - 2 route de fécamp - 76110 GODERVILLE

ROUEN , le 19 novembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande d'habilitation présentée par M. Rodolphe PONTY pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

Article 1 : l'établissement dénommé : Pompes funèbres PONTY

sis : zone artisanale- 2, route de Fécamp - 76110 GODERVILLE

est exploité par M. Rodolphe PONTY

habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités mentionnées ci-dessous pour une période de :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 227**

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée d'un an**

Article 4 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0977-Arreté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres - marbrerie SARL JOLY

ROUEN, le 3 novembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié portant habilitation sous le n° 03 76 151
- la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 2 septembre 2009

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres - marbrerie SARL JOLY sis 74 route de Neufchâtel à Forges les Eaux a pour responsables Mr. JOLY François et Mr. JOLY Hervé, habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 151**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 13 novembre 2015

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0978-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie SARL JOLY sis 1 bld de Goville - 76270 Neufchatel en bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 novembre 2009

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 2 septembre 2009

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de Pompes Funèbres et Marbrerie SARL JOLY sis 1 bld de Goville - 76270 Neufchâtel en Bray a pour responsables Mrs Hervé et François JOLY habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 novembre 2003

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 198**

ARTICLE 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de la DRCLE

Roger THAERON

09-0985-Arrêté portant suppression de la régie de recette auprès de la police municipale de la commune de Caudebec en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 novembre 2009

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 mettant fin à la fonction de régisseur de Monsieur Sébastien ALLAIS auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

Considérant

L'adhésion de la commune de Caudebec-en-Caux à la Communauté de Communes Caux/Vallée de Seine,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux est supprimée à compter du 9 octobre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0986-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 novembre 2009

ARRETÉ

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Régie de police municipale de Canteleu Nomination d'un régisseur titulaire

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général du 10 novembre 2009,

Considérant

La cessation de fonction de Madame Charlotte LEVILLAIN ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Madame Charlotte LEVILLAIN auprès de la police municipale de la commune de Canteleu.

Article 2 : Monsieur Yvan BELEME, né le 03 mai 1976 demeurant 12 allée de l'Ecureuil 76380 Canteleu, est nommé régisseur titulaire à compter du 12 octobre 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-1057-SIAEPA de la région de DOUDEVILLE - Modification des statuts (changement d'adresse et intégration d'un hameau de Doudeville)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 novembre 2009

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA de la région de Doudeville – Changement d'adresse et rattachement du hameau du Bout Froid (commune de Doudeville) - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et suivants et L. 5212-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Doudeville »,

l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences et le changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville »,

l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 2020,

l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 autorisant le rattachement de la commune d'Ouille-l'Abbaye au SIAEPA de la région de Doudeville, pour l'eau potable et pour les deux habitations du hameau de Baudribosc et portant modification, en conséquence, des statuts du syndicat,

les délibérations du comité syndical du SIAEPA de la région de Doudeville, des 11 décembre 2008 et 2 juillet 2009 se prononçant favorablement :

- d'une part, sur le transfert des locaux du syndicat et le changement d'adresse de son siège social,
- d'autre part, sur l'extension du territoire d'intervention du syndicat au hameau du « Bout Froid », situé sur

la commune de Doudeville,,

la délibération du conseil municipal d'Ouille-l'Abbaye approuvant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Doudeville (pour l'eau potable et pour les deux habitations du hameau de Baudribosc) et adoptant les nouveaux statuts du SIAEPA,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant ce rattachement et la modification des statuts du SIAEPA de la région de Doudeville :

Amfreville-les-Champs	12 novembre 2009	Grémonville	21 octobre 2009
Bénesville	10 septembre 2009	Harcanville	23 septembre 2009
Berville	10 septembre 2009	Imbleville	25 septembre 2009
Boudeville	4 septembre 2009	Lindebeuf	28 septembre 2009
Étalleville	24 septembre 2009	Reuville	18 septembre 2009
Fultot	15 septembre 2009	Le Torp-Mesnil	18 septembre 2009
Gonzeville	22 septembre 2009	Val-de-Saône	7 septembre 2009

l'absence de délibération des conseils municipaux d'Étouteville, La Fontelaye, Ouville-l'Abbaye, Prétot-Vicquemare, Saint-Laurent-en-Caux, Vibeuf et Yvecrique,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les décisions susvisées doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du syndicat et sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Étouteville, La Fontelaye, Ouville-l'Abbaye, Prétot-Vicquemare, Saint-Laurent-en-Caux, Vibeuf et Yvecrique,, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales,

- qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par ces mêmes articles sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du territoire d'intervention du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville, au hameau du « Bout Froid », situé sur la commune de Doudeville.

Article 2 : Sont autorisés le transfert et la modification du siège social du syndicat à l'adresse suivante : 36 bis, rue Augustin Lemerrier – 76560 DOUDEVILLE.

Article 3 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../... »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les 22 communes citées ci-dessous :

.../...

DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
------------	---

.../...

En assainissement collectif et non collectif : les 21 communes citées ci-dessous :

.../...

DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
------------	---

.../...

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 bis, rue Augustin Lemerrier à DOUDEVILLE (76560).

.../...

Article 9 :

Les présents statuts **se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Doudeville**, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **15 novembre 2005**.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEPA de la région de DOUDEVILLE et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A) DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE**

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BENESVILLE
- BERVILLE-EN-CAUX
- BOUDEVILLE
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- ETOUTTEVILLE
- LA FONTELAYE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- GREMONVILLE
- HARCANVILLE
- IMBLEVILLE
- LINDEBEUF
- OUVILLE-L'ABBAYE
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX

- TORP-MESNIL
- VAL-DE-SAANE
- VIBEU
- YVECRIQUE

un syndicat dénommé « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les 22 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'is-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
OUVILLE-L'ABBAYE	deux habitations du hameau de Baudribosc
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEU	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

.../...

En assainissement collectif et non collectif : les 21 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'is-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEU	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,

représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'installations collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.3 : Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4. : Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères cotés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 bis, rue Augustin Lemerrier à DOUDEVILLE (76560).

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Doudeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-0942-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'MPCA' n°0324 - Exploitant : GPN

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « MPCA » n°0324 Exploitant : GPN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 29 septembre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 30 septembre 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire MPCA n° 0324

Article 2 – Elle est activée 1 heure avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 - Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée ZAR/MPCA 0324

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres surélevée de bavolets avec du fil barbelé et concertina faisant une hauteur totale minimum de 2,50 mètres.

L'installation portuaire possède une entrée principale donnant sur une voie de circulation, l'accès est situé sur le quai Maprochim et face au secteur OUEST de l'usine, côté Seine.

Il existe une issue de secours située à côté du portail d'accès, elle permet l'accès à l'IP pour les lamaneurs lors des opérations d'amarrage du navire.

Les terrains entourant l'installation appartiennent au Grand Port Maritime de Rouen.

Etant donné la configuration et la faible surface de l'installation portuaire, la zone d'accès restreinte correspond à l'ensemble de l'installation. (plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des acides sulfurique et phosphorique. L'activité se répartit à plus de 90% en phase de déchargement, il y a une moyenne de 2 à 3 bateaux par an. Cet appontement a une capacité de réception des bateaux d'un tonnage de 2 à 6000 tonnes. Long d'une trentaine de mètres pour une largeur de 15 mètres environ, son tirant d'eau fluctue en fonction de la hauteur d'eau variable de la Seine (cote officielle de tirant d'eau : 8 m). Le poste de déchargement navire est constitué d'un bras de déchargement.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – GPN, usine de Grand Quevilly est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un agent de sécurité dédié est positionné à l'entrée principale de l'installation portuaire pour contrôler les personnes entrantes sur la ZAR. Pour ce faire, il a à sa disposition la Crew-List du personnel de bord fournie au préalable à l'ASIP par l'agent maritime du navire et la liste des sociétés autorisées à pénétrer sur l'IP lors de la présence du navire.

Article 9 – L'agent de sécurité dédié arrive une heure avant l'arrivée planifiée du navire, les modalités de la prestation sont définies dans le cahier des charges de la prestation de gardiennage pour l'ensemble du site GPN (annexé au Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire).

Article 10 – Un local type « Algéco » est situé sur l'installation portuaire à proximité de l'entrée, il fait office de poste inspection/filtrage et aussi de poste de contrôle pour l'opération de déchargement du navire.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure inspection et filtrage, contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment, établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° MPCA 0324. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros : le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de GPN, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0943-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'AGQ' n°0325 - Exploitant : GPN

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « AGQ » n°0325 Exploitant : GPN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 29 septembre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 30 septembre 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire AGQ n° 0325.

Article 2 – Elle est activée 1 heure avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 - Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée ZAR/AGQ 0325

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par un mur d'enceinte de 2.50 m équipé de bavolets. L'accès principal est situé face au boulevard Stalingrad et au secteur SUD de l'usine.

Elle possède 2 issues de secours latérales, une en amont et une aval et un portail d'accès de maintenance, fermé en permanence.

Les terrains entourant l'installation appartiennent au Grand Port Maritime de Rouen et ne sont pas exploités.

Etant donné la configuration et la faible surface de l'installation portuaire, la zone d'accès restreinte correspond à l'ensemble de l'installation (Plan joint au présent arrêté).

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant de l'ammoniac anhydre (code ONU 1005), d'un tonnage de 8 à 10 000 tonnes mais peut recevoir exceptionnellement un bateau de 15 000 tonnes. En moyenne, cette installation réceptionne 2 navires par mois pour un volume annuel moyen de mouvement de produits transférés de 230 000 tonnes. Les temps de chargement et de déchargement sont de 12 à 24 heures en général. Le débit maximal de déchargement (navire vers le stockage cryogénique « STOCKAM ») est 1000 tonnes/heure et le débit maximal de chargement (du stockage cryogénique « STOCKAM » vers navire) est de 500 tonnes/heure. Les conduites d'ammoniac ont une longueur de 614 mètres dont 190 enterrés en sortie d'appontement et ressortent à l'extrémité Ouest du

secteur Sud du site, empruntent le pipe-way de 35 mètres longeant le boulevard Stalingrad puis passent sur rack pour rejoindre ensuite le stockage cryogénique « STOCKAM ».

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – GPN, usine de Grand Quevilly est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un agent de sécurité dédié est positionné à l'entrée principale de l'installation portuaire pour contrôler les personnes entrantes sur la ZAR. Pour ce faire, il a à sa disposition la Crew-List du personnel de bord fournie au préalable à l'ASIP par l'agent maritime du navire et la liste des sociétés autorisées à pénétrer sur l'IP lors de la présence du navire.

Article 9 – L'agent de sécurité dédié arrive une heure avant l'arrivée planifiée du navire, les modalités de la prestation sont définies dans le cahier des charges de la prestation de gardiennage pour l'ensemble du site GPN (annexé au Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire).

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment, établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen

Article 18 - L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 - Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° AGQ 0325. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de GPN, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0944-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements Jupiter' n°0326 - Exploitant : Petroplus Raffinage Petit Couronne sas

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire « Appontements Jupiter » n°0326 Exploitant : PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE SAS

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 29 septembre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 30 septembre 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, 4 zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontements Jupiter » n° 0326.

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'accostage du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Les 4 zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées :

- ZAR QUAI PAJ (N° 210)

- ZAR QUAI NAJ (N° 300)

- ZAR QUAIS BJ1 & BJ2 (N° 410, 430, 440, 460)

- ZAR QUAI 600 (BJ3)

Article 4 – Les périmètres sont clôturés par des poteaux métalliques et des treillis galvanisés de 3 mètres de hauteur. La partie supérieure de ces clôtures est munie de 4 longueurs de fils barbelé anti-intrusion et la partie inférieure est équipée d'un réseau défensif de diamètre 900 mm pour partie plongeant en rivière jusqu'à la limite de la plus basse marée. (plans joints au présent arrêté).

Article 5 – Ces 4 ZAR sont utilisées pour l'accueil des navires transportant des marchandises dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE SAS est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès pour les 4 ZAR de l'IP, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Description des modalités d'accès (portails...) et de contrôle d'accès :

Personnes :

Toutes les ZAR sont équipées de portillons pour piétons et d'un portail pour les véhicules de sécurité. Seule la ZAR du poste NAJ (N°300) est équipée de deux portails au nord et au sud. Ces portails et portillons sont tous équipés d'un système d'ouverture rapide (cote SEINE) activable en cas d'alerte ou d'évacuation.

Des panneaux d'information réglementaires ZAR sont apposés sur tous les portillons et portails.

En présence d'un navire les accès aux ZAR sont maintenus fermés à clef et surveillés par un opérateur de quai. Les accès des personnes ne sont autorisés que sur présentation du titre de circulation permanent, temporaire ou national valide pour la ZAR concernée.

Toutes les entrées et sorties sont enregistrées sur un registre de sûreté dédié à chaque ZAR.

Véhicules :

Lors de la présence d'un navire l'accès à la ZAR ne sera autorisé que pour :

- les véhicules de sécurité et de sûreté en cas d'alerte.
- sur accord exceptionnel de l'ASIP ou de son suppléant les véhicules de service de toute nature livrant des provisions de bord.

Titres temporaires de circulation de courte durée :

Les titres de circulation temporaires de courte durée des visiteurs navires seront délivrés par le poste de garde principal de la raffinerie après demande préalable écrite de l'agent du navire et après accord de l'ASIP.

Article 9 – Modalités de mise en place du personnel de sûreté :

Mise en place du personnel de sûreté :

L'activation de la ZAR est effective par la présence de l'opérateur de quai 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à l'appareillage du navire.

Une ronde de sûreté est effectuée par l'opérateur sur toute la ZAR avant et après l'arrivée du navire.

La vidéo surveillance de la ZAR est effectuée en permanence (24h/24h) par le poste de garde principal.

Durant toute la période de l'escale, l'opérateur de quai effectue des rondes de sûreté et sécurité.

Organisation des inspections filtrage des personnes :

Sur ordre de l'ASIP des contrôles de sûreté de visiteurs ZAR permanents ou temporaires sont effectués par le personnel agréé du poste de garde ou du poste sécurité avec une prise en charge depuis le poste de garde principal ou à l'entrée de la ZAR jusqu'au PIF situé dans le bâtiment du chef de site de l'IP. La personne est ensuite accompagnée jusqu'à l'entrée de la ZAR concernée. A titre exceptionnel pour les véhicules autorisés à entrer dans une ZAR, l'inspection sûreté est faite à l'entrée de l'IP par du personnel agréé.

Toutes ces inspections filtrage sont enregistrées dans un registre de sûreté spécifique de l'IP.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage (PIF) situé dans le bâtiment du chef de site à proximité de l'entrée principale EST de l'IP est mis à la disposition des agents agréés sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans les zones d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée avant d'entrer dans la zone d'accès restreint en application du mode opératoire rédigé par l'ASIP. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document de la procédure d'accès IP et ZAR, annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment, établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.

Article 18 – L'opérateur de quai interdit l'entrée dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles d'accès.

Article 19 – Les mesures de surveillance des 4 zones d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0326. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur du site PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE SAS, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0953-Arrêté préfectoral portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'appontement Total' n° 0241 - Exploitant : Total

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

**Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire « appontement Total » n° 0241
Exploitant : TOTAL**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 25 août 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 15 juillet 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontement Total » n° 0241

Article 2 – Elles sont activées deux heures avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation permanente sont dénommées TOTAL ORCHER/POSTE 0 et TOTAL ORCHER/POSTES 1 et 2

Article 4 – leur périmètre sont matérialisés de la façon suivante :

POSTE 0 : situé à l'ouest du canal de Tancarville, il est délimité par 6 m de large à gauche et 9 m de large à droite, sur une longueur de 14 m avec un portail. Vers l'ouest, la clôture ISPS a été prolongée jusqu'à la porte dite n°4 de la raffinerie.

POSTES 1 et 2 : le long du canal, vers l'ouest, un petit appontement accédant au bollard est clôturé sur une trentaine de mètres. La zone d'accès restreint des Postes 1 et 2 est d'une longueur de 86 m et comporte 5 portails avec serrures. La largeur est de 28 m (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elles sont utilisées ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL Raffinage et Marketing de GONFREVILLE L'ORCHER est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Pour accéder aux zones d'accès restreint, un premier contrôle de l'accès est fait par le poste de garde de la raffinerie à la porte principale (badge). L'appontement est sous surveillance vidéo relié au poste de garde, un contrôle de l'accès par porte pivotante avec badgeuse à la porte du port dite n° 5 permet un second contrôle avant les postes d'inspection filtrage situés devant les zones d'accès restreint.

Article 9 – L'agent maritime avise l'ASIP 24 heures à l'avance de l'arrivée du navire. Le personnel de surveillance est mis en place deux heures avant l'arrivée du navire (voir chapitre 4 du PSIP).

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de chaque zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans les zones d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée des zones d'accès restreint en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sûreté sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans les zones d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans les zones d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir des zones d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans les zones d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sûreté interdit l'accès dans les zones d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance des zones d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0241. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de TOTAL Raffinage et Marketing de GONFREVILLE L'ORCHER, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-0954-Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Total - LE HOC' n° 0230 - Exploitant : TOTAL

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

**Arrêté portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire « Total - LE HOC » n° 0230
Exploitant : TOTAL**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,
Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 25 août 2009
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 15 juillet 2009
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Total - LE HOC » n° 0230

Article 2 – Elle est activée deux heures avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée « Le HOC »

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture de 25 m de large depuis le quai et 195 m de long parallèle à la route du HOC avec deux portails dont une entrée principale côté SUD. (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant essentiellement du gaz.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL Raffinage et Marketing de GONFREVILLE L'ORCHER est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Le portail SUD est désigné comme l'entrée principale. Le poste d'inspection-filtrage est implanté à cet endroit. Le portail NORD est une porte de secours.

Article 9 – L'agent maritime avise l'ASIP, 24 heures à l'avance, de l'arrivée du navire. Le personnel de surveillance est mis en place deux heures avant l'arrivée du navire (voir chapitre 4 du PSIP).

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des agents de sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire (Chapitre 5). Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sûreté sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sûreté interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0230. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de TOTAL Raffinage et Marketing de GONFREVILLE L'ORCHER, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-0979-Fermeture temporaire de classe (sixième E du Collège Edouard Branly de Grand-Quevilly)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACEDPC

Rouen, le 20 Novembre 2009

Affaire suivie par :
Tél. 02 32 76 51 00
Fax 02 32 76 51 19
christine.meier@seine-maritime.pref.gouv.fr

N° SIRACED/GA1101

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,
le code de l'Education,
le code général des Collectivités Territoriales
la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
la circulaire interministérielle 09-111 du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,
l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'avis de Madame le Recteur d'Académie,

Considérant que des cas probables ou avérés de grippe A ont été constatés dans la classe de sixième E du Collège Edouard Branly de Grand-Quevilly,

Considérant l'urgence et les nécessités de l'ordre public,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er: La classe de sixième E du Collège Édouard Branly de Grand-Quevilly est fermée pour une durée minimale de six jours, à compter du 23 novembre 2009.

Article 2 : Sauf prorogation du présent arrêté, cette classe rouvrira le 30 novembre au matin

Article 3: Cet arrêté préfectoral est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Maire de la commune de Grand-Quevilly et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

09-0980-Fermeture temporaire de classe (Sixième 2 du Collège Raoul Duffy du Havre)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACEDPC

Rouen, le 20 Novembre 2009

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par :
Tél. 02 32 76 51 00
Fax 02 32 76 51 19
christine.meier@seine-maritime.pref.gouv.fr

N° SIRACED/GA1101

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,
le code de l'Education,
le code général des Collectivités Territoriales
la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
la circulaire interministérielle 09-111 du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,
l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'avis de Madame le Recteur d'Académie,

Considérant que des cas probables ou avérés de grippe A ont été constatés dans la classe de sixième 2 du Collège Raoul Dufy du Havre,

Considérant l'urgence et les nécessités de l'ordre public,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er: La classe de sixième 2 du Collège Raoul Dufy du Havre est fermée pour une durée minimale de six jours, à compter du 23 novembre 2009.

Article 2 : Sauf prorogation du présent arrêté, cette classe rouvrira le 30 novembre au matin.

Article 3: Cet arrêté préfectoral est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Sous-Préfet du Havre, le Maire de la commune du Havre et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

09-0960-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation du CH de Dieppe

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par le CH de Dieppe en vue de l'identification en soins palliatifs de 4 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le CH de Dieppe est autorisé à identifier en soins palliatifs 4 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0961-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par le CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil en vue de l'identification en soins palliatifs de 4 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil est autorisé à identifier en soins palliatifs 4 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0962-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHI de Fécamp

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par le CHI de Fécamp en vue de l'identification en soins palliatifs de 2 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le CHI de Fécamp est autorisé à identifier en soins palliatifs 2 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0963-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR du CHU de Rouen

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par le CHU de Rouen en vue de l'identification en soins palliatifs de 8 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le CHU de Rouen est autorisé à identifier en soins palliatifs 8 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0964-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits de soins palliatifs dans le service de SSR du Groupe Hospitalier du Havre

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par le Groupe Hospitalier du Havre en vue de l'identification en soins palliatifs de 7 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Groupe Hospitalier du Havre est autorisé à identifier en soins palliatifs 7 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un engagement contractuel.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0965-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR de l'hôpital de la Croix Rouge Française

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par l'hôpital La Croix Rouge Française en vue de l'identification en soins palliatifs de 4 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'hôpital La Croix Rouge est autorisé à identifier en soins palliatifs 4 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

09-0966-Arrêté du directeur de l'ARH en date du 10 novembre 2009 concernant l'identification de lits soins palliatifs dans le service de SSR de l'hôpital La Musse

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

VU la loi 2002-304 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie,

VU l'arrêté fixant le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Haute-Normandie du 30 mars 2006,

VU le plan soins palliatifs 2008-2011,

VU la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

VU la dotation en personnel attribuée à hauteur de 0.30 agents par lit lors des Commissions Exécutives des 12 novembre 2008 et 08 juillet 2009,

VU la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 novembre 2009,

VU la demande déposée par l'hôpital La Musse en vue de l'identification en soins palliatifs de 7 lits en soins de suite et de réadaptation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du SROS et du plan Soins Palliatifs et répond aux exigences du cahier des charges,

Considérant le nombre d'implantations de lits identifiés soins palliatifs arrêté pour les territoires de santé Rouen-Elbeuf / Le Havre / Dieppe / Evreux-Vernon par le SROS Soins Palliatifs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'hôpital La Musse est autorisé à identifier en soins palliatifs 7 lits en soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs en SSR est accompagnée d'une dotation complémentaire au prorata du nombre de lits.

ARTICLE 3

La reconnaissance des lits identifiés dans les services cités à l'article 2 donne lieu à un avenant au CPOM signé le 30 mars 2007.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 novembre 2009

Christian DUBOSQ

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien à l'Institut Médico-Educatif de Grand-Couronne. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à l'adresse ci-dessous :

Madame la directrice
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
Rue Edouard Branly
BP 24
76530 GRAND COURONNE

avis de concours sur titres interne de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'I.M.S de BOLBEC en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur
INSTITUT MEDICO-SOCIAL
Direction des ressources humaines
62 avenue Louis Debray
BP 60152
76210 BOLBEC

4.2. Inspection de la Santé

09-0967-arrêté modificatif de la composition du sous comité des transports sanitaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.91



02.32.18.32.32

Mel : martine.denize@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Martine DENIZE

ROUEN, le 10 novembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

OBJET : Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires

VU :

-le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à 2 et R. 6313-1 à 3 et R. 6313-5 à 7 ;

-la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

-l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

-l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 portant composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

-l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDERANT :

Le courrier du CHU de Rouen en date du 27 octobre 2009 qui désigne Monsieur SOULA Christophe en remplacement de Madame PEREZ Tina

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

Sont désignés parmi les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires :

.....
- 8° Monsieur SOULA Christophe, représentant le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Rouen et son suppléant, Mme Claudine ANDRIEU représentant le Directeur du centre hospitalier du Havre ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet

Rémi CARON

4.3. Service Santé - Environnement

09-0955-arrêté de composition du CODERST

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 octobre 2007

Tel : 02.32.18.32.63
Fax : 02.32.18.26.93

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des

milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement, ou son représentant ;
Madame la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant ;
Madame le directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Représentants des collectivités territoriales :

Mme Yvonne LEBOURG, maire d'Ambrumesnil
M. Gérard DARAS, maire de Cailly

- Mme Nicole RIMASSON, conseillère générale du canton de Darnétal
- M. Jean-Louis JEGADEN, conseiller général du Havre.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

M. Claude BARBAY, fédération "Haute Normandie Nature Environnement" (Mme Annie LEROY, suppléante) ;

M. René DUREL, fédération départementale des associations de pêche et de protection aquatique (M. Nicolas Sellier, suppléant) ;

M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des Consommateurs, Que choisir Rouen (M. BRUNSTEIN, suppléant) ;

- M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale (M. Jacky MAILLARD, médecin expert, suppléant),

M. Robert BARIL, profession agricole (M. François LEGRAS, suppléant) ;

M. RENOUX, profession des industriels exploitants d'installations classées (Mme Catherine DEHONDT, suppléante) ;

M. Patrick PORCELLI, lieutenant colonel, chef du groupement prévention de la direction départementale des services d'incendie et de secours (Pierre RISPAL, capitaine, suppléant) ;

M. Eugène KRZEPISZ, profession des architectes (M. Ludovic CHARAMON, suppléant) ;

M. François MASNIERE, profession du bâtiment (M. Jacques FELICITE, suppléant).

Personnalités qualifiées :

M. Daniel AUBOURG, responsable d'unité chez *Atofina* (M. CLAUDAUD Olivier, directeur hygiène, sécurité et environnement chez *Chevron Oronite*, suppléant) ;
M. Alain FAURE, commissaire enquêteur, Président de la compagnie de Haute-Normandie (M. BERTHELOT Philippe, commissaire enquêteur, suppléant) ;
M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé (M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE, suppléant) ;
M. Bruno VION, médecin de santé publique à la DDASS.

Article 3 :

Sont en outre nommés à titre consultatif :

le sous-préfet du Havre ou son représentant ;
le sous-préfet de Dieppe ou son représentant ;
le directeur général du port autonome du Havre ou son représentant ;
la directrice générale du port autonome de Rouen ou son représentant ;
le directeur du secteur Seine-aval de l'agence de l'eau "Seine-Normandie" ou son représentant ;
le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

Article 4 :

Un représentant de chacune des chambres de commerce et d'industrie, lorsqu'elle sera territorialement compétente, pourra également, à titre consultatif, participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour l'examen des dossiers d'installations classées.

Article 5 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

Article 6 :

Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 2004 fixant la composition du Conseil départemental d'hygiène de Seine-Maritime et l'arrêté préfectoral modificatif du 24 mars 2006 sont abrogés.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Michel THENAULT

4.4. Service Social

09-0948-Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Dotations Globales de Financement 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Objet : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile – Dotation globale de financement 2009

AVIS

« Par arrêtés en date du 9 septembre 2009, les dotations globales de financement des CADA de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

AFTAM Brindeau	583 960,97€
AFTAM de Oissel	1 034 580,64€
AFTAM GQ	602 809,45€
AFTAM Bléville	557 531,06€
ADOMA SER	415 867,50€
ADOMA Graville	554 490,00€
Fondation Armée Salut « Le Phareé	470 090,00€
France Terre d'Asile	1 326 329,70€
Carrefour des Solidarités	695 490,68€
Informations Solidarité Réfugiés	484 318,00€

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le mail, 31, rue Malouet à Rouen- service- pôle social.

5. D.D.E.A. - 76

5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0984-Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Seine-Maritime établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE SEINE MARITIME

Service Economie Agricole

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél ☐ 02 32 18 94 43

fax 02 32 18 94 46

mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 novembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté Préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Seine – Maritime établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

VU :

le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

le Code Rural, et notamment le chapitre V et titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 07 avril 2009,

A R R E T E

Article 1^{er}

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « nouveaux installés » un demandeur, justifiant à la date de l'installation de la capacité professionnelle et présentant un projet d'installation viable au terme de la troisième année suivant l'installation, ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur une partie seulement des surfaces d'installation.

La date d'installation du nouvel installé doit se situer le 16 mai de l'année n - 1 et le 15 mai de l'année n.

2 – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$DM = [(V \times A) - [W - (X \times A)]] - Z$$

Sachant que :

DM = Dotation Maximum

V = Valeur moyenne départementale des DPU normaux et spéciaux (322,09 €)

A = Surface admissible de l'exploitation

W = Valeur des aides couplées perçues par le demandeur

X = Valeur moyenne départementale par hectare des aides couplées

Z = Valorisation des DPU existantes ou (et) récupérables de l'exploitation.

NB : afin de respecter la moyenne des DPU, la prise en compte de $[W - (X \times A)]$ n'est effective que si le résultat est supérieur à 0.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus ou (et) de création de nouveaux DPU sachant que la valeur maximum des DPU revalorisés ou créés sera au maximum égal à la valeur moyenne des DPU de Seine – Maritime.

Article 2

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « nouveaux exploitants » toute personne, individu ou société, qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et n'a pas eu de contrôle d'une société exerçant une activité agricole, dans les 5 ans qui précèdent. La date de démarrage de l'activité agricole du nouvel exploitant doit se situer entre le 16 mai de l'année n – 1 et le 15 mai de l'année n.

2 – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal au maximum à 50 % de la dotation qui aurait été attribuée à un nouvel installé.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus ou (et) de création de nouveaux DPU sachant que la valeur maximum des DPU revalorisés ou créés sera au maximum égal à la valeur moyenne des DPU de Seine – Maritime.

Article 3

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « revalorisation des DPU de faible valeur et /ou création de DPU manquants » toute personne, individu ou société, qui dispose d'une moyenne de DPU normaux et /ou spéciaux inférieure à 250 €.

2 – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) sera inférieur ou égal à 250 € par hectare admissible diminué de la valeur des DPU déjà détenus par l'exploitant. L'attribution prendra également en considération les aides couplées dont bénéficie l'exploitation.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus et de création éventuelle de nouveaux DPU nécessaires pour couvrir la totalité de la surface admissible de l'exploitation afin d'aboutir au maximum à une moyenne de DPU normaux e/ou spéciaux égale à 250 €.

Article 4

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation de la réserve au titre du programme départemental « compensation prélèvements multiples Safer » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

2 – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

3 – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture,

Marc HOELTZEL

5.2. Service Maritime Nord Ouest (SMNO).

Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Projet Mascaret - Balisage d'une plateforme multimodale sur la commune de St Jean-de-Folleville

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Grand Port Maritime de Rouen – Projet Mascaret – Balisage d'une plateforme multimodale - commune de Saint-Jean-de-Folleville

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,

- Les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions,
- Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- Le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- L'arrêté n° 09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public-police de l'eau et protection des milieux naturels,
- Le règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen et notamment son chapitre 4,
- Le procès-verbal de la commission nautique locale du 7 décembre 2007,
- Le courrier du Directeur des Affaires Maritimes SM4-8164 du 9/07/2009,

CONSIDERANT :

- Que la réalisation d'une plateforme multimodale destinée au transfert de granulats de la voie maritime vers la voie fluviale sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, nécessite d'être signalée aux usagers de la voie d'eau.

A R R E T E

Article 1 :

Les quatre ducs d'Albes, situés aux extrémités respectives du poste de chargement des navires et du poste de déchargement des barges seront dotés chacun de deux feux fixes superposés rouges.

Article 2 :

Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :

Ce balisage de police, qui n'est pas de type ESM, sera enregistré dans la base de données nationale «Aladin » et fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Responsable du Service Maritime Nord-Ouest

Benoît DUFUMIER

Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage de l'appontement SOCOMAC sur la commune de Dieppedalle Croisset

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Grand Port Maritime de Rouen – Balisage de l'appontement SOCOMAC - Commune de Dieppedalle Croisset

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,
- Les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions,
- Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- Le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- L'arrêté n° 09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public-police de l'eau et protection des milieux naturels,
- Le règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen et notamment son chapitre 4,
- Le procès-verbal de la commission nautique locale du 7 avril 2009,
- Le courrier du Directeur des Affaires Maritimes SM4-8164 du 9/07/2009,

CONSIDERANT :

Que l'adaptation d'un appontement de la société SOCOMAC à l'augmentation de la taille des automoteurs, par l'adjonction de deux ducs d'Albe supplémentaires, nécessite une modification de sa signalisation.

A R R E T E

Article 1 :

Le pieu aval, au PK 249,7 sera doté de feux superposés fixes rouges.

Article 2 :

Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :

Ce balisage de police, qui n'est pas de type ESM, doit être enregistré dans la base de donnée nationale Aladin et faire l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 26 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Responsable du Service Maritime Nord-Ouest
Benoît DUFUMIER

Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage du terminal vracs liquides sur la commune de Grand-Quevilly.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Grand Port Maritime de Rouen – Balisage du terminal vracs liquides - Commune de Grand Quevilly

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,
- Les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions,
- Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- Le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- L'arrêté n° 09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public-police de l'eau et protection des milieux naturels,
- Le règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen et notamment son chapitre 4,
- Le procès-verbal de la commission nautique locale du 6 novembre 2007,
- Le courrier du Directeur des Affaires Maritimes SM4-8164 du 9/07/2009,

CONSIDERANT :

- Que la modification du terminal vracs liquides, en Seine, sur la commune de Grand Quevilly, justifie une modification de sa signalisation.

A R R E T E

Article 1 :

Les deux ducs d'Albes, marquant le front d'accostage, au PK 249,600 en rive droite, seront dotés de deux feux fixes superposés rouges.

Article 2 :

Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :

Ce balisage de police, qui n'est pas de type ESM, doit être enregistré dans la base de donnée nationale « Aladin » et faire l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 26 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le Responsable du Service Maritime Nord-Ouest
Benoît DUFUMIER

Arrêté concernant le Grand Port Maritime de Rouen. Balisage de l'apponement TOTAL Quai Elie sur la commune de Petit-Quevilly.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Grand Port Maritime de Rouen - Balisage de l'apponement TOTAL Quai Elie - commune de Petit-Quevilly

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes des départements et des régions,
- Les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions,
- Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- Le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- L'arrêté n° 09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public-police de l'eau et protection des milieux naturels,
- Le règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen et notamment son chapitre 4,
- Le procès-verbal de la commission nautique locale du 26 septembre 2007,
- Le courrier du Directeur des Affaires Maritimes SM4-8164 du 9/07/2009,

CONSIDERANT :

- Que l'extension de l'apponement de la société TOTAL situé quai Elie, commune de Petit-Quevilly, nécessite une modification de sa signalisation.

A R R E T E

Article 1 :

Les deux ducs d'Albes, situés aux extrémités amont et aval de l'apponement quai Elie, seront dotés de deux feux fixes superposés rouges.

Article 2 :

Les cartes marines et/ou documents feront l'objet d'une mise à jour par le SHOM.

Article 3 :

Ce balisage de police, qui n'est pas de type ESM, fera l'objet d'une inscription dans la base de données nationale « Aladin » et fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 26 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Responsable du Service Maritime Nord-Ouest
Benoît DUFUMIER

5.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090061
AFFAIRE N° 038467

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/08/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA POSTE PAC 3 UF - LOTISSEMENT (LA PORTE DES CHAMPS) - RUE DES MESANGES

COMMUNE : SAINTE MARIE DES CHAMPS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **13/08/2009**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 14/08/2009
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 17/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 10/09/2009

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 20/08/2009
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/08/2009
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 04/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINTE MARIE DES CHAMPS
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Octobre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire de SAINTE MARIE DES CHAMPS
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 4 novembre 2009
Pour le Prefet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auffay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 090066
 AFFAIRE N° 046381

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 01/09/2009 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE TOTES - TARIF JAUNE - Alimentation du Magasin Carrefour (Contact) SARL BAILLOBAY

COMMUNE : AUFFAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/09/2009**

Sans Observation :

- La Mairie d'AUFFAY, le 11/09/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de TOTES, le 15/09/2009

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 21/09/2009
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 21/09/2009
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 24/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDEA - Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12/10/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2009 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales- ROUEN
- M. Le Maire d'AUFFAY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 4 Novembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090008
AFFAIRE N° 009122

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/01/2009 par : ERDF - Agence Ingénierie Réseaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DU VILLAGE D'ENTREPRISES - PARC D'ACTIVITES DE BOOS - RUE MARYSE BASTIE

COMMUNE : BOOS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/01/2009**

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 29/01/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 30/01/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 05/02/2009
- La Mairie de BOOS, le 30/01/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 09/02/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de BOOS, le 02/03/2009

Avec Observations :

- ↳ La Société TRAPIL, le 30/01/2009
- ↳ VEOLIA EAU à OISSEL, le 09/02/2009
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 10/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30/10/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2009 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingénierie Réseaux
- M. Le Maire de BOOS
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Harfleur

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090009
AFFAIRE N° 016345

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 02/02/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE 72 KVA SNCF STATION DE TELEPHONIE ET REPRISE DE DEUX BRANCHEMENTS EXISTANTS - 10 RUE DE LA GAÏETE

COMMUNE : HARFLEUR

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/02/2009**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 13/02/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 13/02/2009

Avec Observations :

- ↳ TRAPIL ODC, le 17/02/2009
- ↳ Total Raffinage, le 16/02/2009
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 17/02/2009
- ↳ La Mairie de HARFLEUR, le 25/02/2009
- ↳ La S.N.C.F, le 27/02/2009
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE, le 04/03/2009
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 17/03/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30 octobre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2009 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de HARFLEUR
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie générale des Eaux à HARFLEUR
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE
- La S.N.C.F.

ROUEN, le 18 novembre 2009

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090068
AFFAIRE N° 046313

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 17/09/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE DES RESTOS DU COEUR - 14 IMPASSE DESCHAMPS - IMPLANTATION D'UN POSTE HTA / BTA TYPE 4UF 20 KV

COMMUNE : DIEPPE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18/09/2009

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 28/09/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 01/10/2009
- La Mairie de DIEPPE, le 14/10/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 12/10/2009
- Le B.A.U de DIEPPE, le 12/10/2009
- FRANCE TELECOM, le 27/10/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 26 Octobre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2009 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de DIEPPE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 16 Novembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090070
AFFAIRE N° 025131

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/09/09 par : ERDF - Agence Ingenierie Réseaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAC 3 UF - ALIMENTATION HTA ET BTA DE 12 PAVILLONS RUE DESIRE GRANET

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/09/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 29/09/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 05/10/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 09/10/2009

Avec Observations :

- ↳ La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le 02/10/2009
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 15/10/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- ↳ La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ TRAPIL RESEAU LHP
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30 octobre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2009 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingenierie Réseaux
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 18 novembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bec-de-Mortagne et Daubeuf-Serville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090072
AFFAIRE N° 032881

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/09/2009 par : ERDF - Agence de MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BOUCLAGE HTAS DEPARTS TOUSSAINT ET ANNOUVILLE DE FECAMP

COMMUNE : BEC DE MORTAGNE - DAUBEUF SERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **29/09/2009**

Sans Observation :

- Le BATESAT d'YVETOT, le 5/10/2009
- La Lyonnaise des Eaux à FECAMP, le 05/10/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GODERVILLE-CRIQUETOT, le 01/10/2009
- La Mairie de BEC DE MORTAGNE, le 07/10/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 14/10/2009

Avec Observations :

↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 22/10/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de DAUBEUF SERVILLE
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 novembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2009 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de BEC DE MORTAGNE
- M. Le Maire de DAUBEUF SERVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- La Lyonnaise des Eaux à FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de GODERVILLE - CRIQUETOT
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 27 Novembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX


09-0987-Arrêté préfectoral de DUP (RECTIFICATIF) - Ville de Montivilliers - Résorption de la friche urbaine - Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand - Construction de logements sociaux et agrandissement de la mairie en rez de chaussée.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT

☐ 02.35.58.53.34

 02.35.58.55.63

mél :sylvie.leclerc@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de Montivilliers
Résorption de la friche urbaine
Acquisition d'un ensemble immobilier rue des Docteurs Ducastel
et Place François Mitterrand
Construction de logements sociaux et agrandissement
de la mairie en rez de chaussée.

Déclaration d'utilité publique

Arrêté rectificatif

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Montivilliers en date du 25 septembre 2008, décidant :

- l'acquisition par voie d'expropriation d'un ensemble immobilier situé sur des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand.
- de solliciter de M. Le Préfet l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires, afin de permettre à la commune de Montivilliers d'acquiescer ce bien en vue de la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée.

L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 – l'utilité publique en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand pour la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée, dans le cadre de résorption de la friche urbaine.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquiescer pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 24 avril 2009 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 12 août 2009.

L'avis favorable du Sous Préfet du Havre en date du 4 juillet 2009 ;

La déclaration de projet en date du 3 septembre 2009 ; confirmant l'intention de la commune de Montivilliers de respecter les réserves émises par le Commissaire Enquêteur,

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Montivilliers en date du 3 septembre 2009, approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et place François Mitterrand en vue de la construction de logements sociaux et de l'agrandissement en rez-de-chaussée de la mairie de Montivilliers.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 15 octobre 2009,

Considérant le courrier de M. le maire de Montivilliers en date du 3 février 2009 précisant que les acquisitions pourraient être réalisées soit par la ville de Montivilliers, soit par l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans le cadre de sa délégation de droit de préemption urbain de 1992,

ARRÊTE

Article 1 : Est de nouveau déclaré d'utilité publique l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue des Docteurs Ducastel et Place François Mitterrand pour la réalisation de logements sociaux et l'agrandissement de la Mairie en rez-de-chaussée, dans le cadre de résorption urbaine.

Article 2 : La ville de Montivilliers ou l'Etablissement Public Foncier de Normandie sont autorisés à acquiescer soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :

www.seine-maritime.equipement.agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Montivilliers,

M. le Sous- Préfet du Havre,

M. le Directeur Président Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 23 Novembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

09-0945-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté interministériel n° 1020 du 29 juin 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, à compter du 1^{er} août 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Directeurs adjoints du travail,

Monsieur Pierre François LEBOULANGER Madame Sabrina AUGER
Monsieur Gérald LE CORRE Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Michaël PRIEUX Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Dominique GRARD Madame Annie MALLET
Monsieur Cédric LELOUARD Mme Françoise PLOUVIEZ DIAZ
Madame Dalila BENAKCHA Monsieur Mustapha FATTAH
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM Madame Magali MARION
Monsieur Dominique MOREL

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 2 novembre 2009

La Directrice départementale,
Par intérim,

Yasmina TAIEB

6.2. Direction du Développement Local

N 06 11 09 F 076 S 056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CARTIGNY JULIEN 76360 PISSY POVILLE AGREMENT N 06 11 09 F 076 S 056

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 06 11 09 F 076 S 056
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2009 par Monsieur CARTIGNY Julien .dont le siège est situé 5 rue de la Cour Herval 76360 PISSY POVILLE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CARTIGNY Julien .dont le siège social est situé 5 rue de la Cour Herval 76360 PISSY POVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur CARTIGNY Julien..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur CARTIGNY Julien.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CARTIGNY Julien.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 06 11 09 F 076 S 057-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CAPLAIN Christophe agrément n° N 06 11 09 F 076 S 057

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 6 11 09 F 076 S 057

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 5 novembre 2009 par Monsieur CAPLAIN Christophe .dont le siège est situé 15 lotissement de la Roseraie 76680 CRITOT

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CAPLAIN Christophe.dont le siège social est situé 15 Lotissement de la Roseraie 76680 CRITOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- .Petit jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur CAPLAIN Christophe.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur CAPLAIN Christophe.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CAPLAIN Christophe.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 6 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 12 11 09 F 076 S 058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr COMAILLE Stéphane 76000 ROUEN Agrément N 12 11 09 F 076 S 058

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 12 11 09 F 076 S 058
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2009 par Monsieur COMAILLE Stéphane pour son entreprise dont le siège est situé 9 Allée de Soleure 76000 ROUEN

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur COMAILLE Stéphane pour son entreprise .dont le siège social est situé 9 Allée de Soleure 76000 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur COMAILLE Stéphane.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur COMAILLE Stéphane.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur COMAILLE Stéphane.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N031109F076Q054-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE M.SAD A LAMMERVILLE (76730)AGREMENT N° N031109F076Q054

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 03 11 09 F 076 Q 054

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 23 octobre par la Sarl M'SAD ..dont le siège social est situé route de l'Ecole « Hameau les Mesnils « 76730 LAMMERVILLE et les pièces produites,

CONSIDERANT : l'Avis Favorable émis par le Département le 14 août 2009,

CONSIDERANT : les compléments d'information apportés par l'entreprise au sujet de son local d'accueil notamment.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La sarl M'SAD ..dont le siège social est situé route de l'Ecole hameau « les Mesnils » 76730 LAMMERVILLE.est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans.

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans et moins de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile.

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités, d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la Sarl M'SAD de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL M'SAD s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Sarl M'SAD.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 3 novembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N031109F076Q054-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE MSAD A LAMMERVILLE (76730) AGREMENT N° N031109F076Q054

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 03 11 09 F 076 Q 054

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 23 octobre par la Sarl M'SAD ..dont le siège social est situé route de l'Ecole « Hameau les Mesnils » 76730 LAMMERVILLE et les pièces produites,

CONSIDERANT : l'Avis Favorable émis par le Département le 14 août 2009,

CONSIDERANT : les compléments d'information apportés par l'entreprise au sujet de son local d'accueil notamment.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La sarl M'SAD ..dont le siège social est situé route de l'Ecole hameau « les Mesnils » 76730 LAMMERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans.

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans et moins de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile.

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités, d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la Sarl M'SAD de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL M'SAD s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Sarl M'SAD.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 3 novembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N261009F076S051-AGREMENT PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE FORM ET YOU LE HAVRE (76620) AGREMENT N°N261009F076S051

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 26 10 09 F 076 S 051

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2009 par Monsieur BLANC Médéric pour entreprise FORM & YOU .dont le siège est situé 91 rue de la Bigne à Fosse 76620 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BLANC Médéric pour son entreprise FORM & YOU.dont le siège social est situé 91 Rue de la Bigne à Fosse 76600 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur BLANC Médéric pour son entreprise FORM & YOU de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur BLANC Médéric pour son entreprise FORM & YOU .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur BLANC Médéric pour son entreprise FORM & YOU :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Par intérim

Y.TAIEB

N261009F076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE A 2 MAINS AU HAVRE (76600) AGREMENT N° N261009F076S050

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 26 10 09 F 076 S 050

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2009 par Monsieur ORANGE Mickael pour son entreprise A 2 MAINS .dont le siège est situé 43 Rue Arcole 76600 LE HAVRE,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ORANGE Mickael pour son entreprise A 2 MAINS.dont le siège social est situé 43 Rue d'Arcole 76600 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur ORANGE Mickael pour son entreprise A 2 MAINS .de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur ORANGE Mickael pour son entreprise A 2 MAINS.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur ORANGE Mickael pour son entreprise A 2 MAINS.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
par intérim

Y.TAIEB

N051109F076S055-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE MOREAU SAP A ESTEVILLE (76690) AGREMENT N° N051109F076S055

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 05 11 09 F 076 S 055

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 6 octobre 2009 par Monsieur MOREAU Pascal pour entreprise MOREAU SAP .dont le siège est situé 1 Résidence d'Estampes 76690 ESTEVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MOREAU Pascal pour son entreprise MOREAU SAP dont le siège social est situé 1 résidence d'Estampes 76690 ESTEVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur MOREAU Pascal pour son entreprise MOREAU SAP.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur MOREAU Pascal pour son entreprise MOREAU SAP.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MOREAU Pascal pour son entreprise MOREAU SAP

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 5 Novembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

**N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LECROQ JARDIN
SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N°
N180809F076S037**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N18 08 09 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2009 par Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège SOCIAL est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ,
. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LECROQ BRIGITTE:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LECROQ BRIGITTE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LECROQ BRIGITTE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LECROQ JARDIN SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N18 08 09 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2009 par Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège SOCIAL est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ,
. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LECROQ BRIGITTE:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LECROQ BRIGITTE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

- Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LECROQ BRIGITTE
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 - ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE LECROQ JARDINS SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N18 08 09 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2009 par Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège SOCIAL est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ,
. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LECROQ BRIGITTE:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LECROQ BRIGITTE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LECROQ BRIGITTE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N231009A076S049-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ASSOCIATION BILINGUES@HOME A ROUEN AGREMENT N°N231009A076S049

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 23 10 09 A 076 S 049

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 22 Avril 2009 par Mr HAUVILLE Antoine pour Association BILINGUES@HOME dont le siège est situé, 3 rue Racine – 76000 ROUEN

Considérant la décision de rejet d'agrément notifiée le 19 Juin 2009,

Considérant les éléments apportés par l'Association dans le cadre de son recours gracieux reçu le 05 Août 2009,

Considérant que les statuts de l'Association ont été modifiés pour se conformer à l'obligation d'activité exclusive,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association BILINGUES@HOME dont le siège social est situé 3 Rue Racine – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'association BILINGUES@HOME de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode mandataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'Association BILINGUES@HOME s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association BILINGUES@HOME de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 octobre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL JARDINS SERVICES A SAINT ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N° N180809F076S037

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N18 08 09 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2009 par Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège SOCIAL est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ,
. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LECROQ BRIGITTE:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LECROQ BRIGITTE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LECROQ BRIGITTE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N170809F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE TOP ENGLISH A SAINTE ADRESSE AGREMENT N° N170809F076S035

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N17 08 09 F 076 S 035

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 07 juillet 2009 par Madame MOURIC Isabelle pour son entreprise TOP ENGLISH .dont le siège est situé 8 Rue De La Solitude 76130 Sainte-Adresse

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mouric Isabelle pour son entreprise TOP ENGLISH .dont le siège social est situé 8 rue De La Solitude 76310 SAINTE-ADRESSE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Cours à domicile.
Soutien Scolaire

Cet agrément exclut l'exercice par Madame MOURIC Isabelle de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame MOURIC ISABELLE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame Mouric Isabelle.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N170809F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES ENTREPRISE TOP ENGLISH A SAINTE ADRESSE AGREMENT N° N170809F076S035

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N17 08 09 F 076 S 035

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 07 juillet 2009 par Madame MOURIC Isabelle pour son entreprise TOP ENGLISH .dont le siège est situé 8 Rue De La Solitude 76130 Sainte-Adresse

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mouric Isabelle pour son entreprise TOP ENGLISH .dont le siège social est situé 8 rue De La Solitude 76310 SAINTE-ADRESSE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Cours à domicile.
Soutien Scolaire

Cet agrément exclut l'exercice par Madame MOURIC Isabelle de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame MOURIC ISABELLE .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame Mouric Isabelle.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N170809F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE NO PANIK INFORMATIK AGREMENT N° N170809F076S036

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N17 08 09 F 076 S 036

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 07 juillet 2009 par Madame CHEVALIER SABRINA pour son entreprise NO PANIK INFORMATIK .dont le siège est situé 132 Rue De La Libération 76550 OFFFRANVILLE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CHEVALIER SABRINA pour son entreprise NO PANIK INFORMATIK.dont le siège social est situé rue De La LIBERTE 76550 OFFFRANVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Cet agrément exclut l'exercice par Madame CHEVALIER SABRINA de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame CHEVALIER SABRINA.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame CHEVALIER SABRINA.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N180809F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE SARL LECROQ ST ROMAIN DE COLBOSC AGREMENT N180809F076S037

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N18 08 09 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2009 par Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECROQ BRIGITTE pour son entreprise LECROQ JARDINS SERVICES SARL .dont le siège SOCIAL est situé 620 ROUTE DEPARTEMENTALE EPRETOT 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ,
. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LECROQ BRIGITTE:

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LECROQ BRIGITTE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LECROQ BRIGITTE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N 26 10 09 A 076 Q 052-ARRETE PORTABT AGREMENT QUALITE D4UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION SEINOMARINE LE HAVRE AGREMENT N 26 10 09 A 076 Q 052

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 26 10 09 A 076 Q 052

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément qualité présentée par l'Association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE, le 26 juin 2009.

VU l'avis du Département reçu le 18 août 2009.

VU le complément de dossier adressé le 14 septembre 2009 par Monsieur le Directeur de l'Association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE.

VU l'arrêté de rejet d'agrément adressé le 29 septembre 2009.

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par l'Association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE sur la question du dépassement des délais d'instruction le 19 octobre 2009.

CONSIDERANT que le rejet de l'agrément est intervenu hors délais d'instruction et que le dépassement de ceux-ci entraîne de fait un accord tacite d'agrément.

CONSIDERANT le courrier du 15 octobre 2009 adressé par l'association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE le 19 octobre 2009 pour solliciter un recours gracieux.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 123 rue du 8 mai 1945 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Garde d'enfants de + de 3 ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Garde d'enfants de – de 3 ans.

Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire..

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité(sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association SEINOMARINE DE SERVICES A LA PERSONNE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA)

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

**09-0983-DECISION DE RETRAIT DE L'AGREMENT N 01 04 08 F 076 Q 039
CONCERNANT Madame BEAUVAIS Béatrice 76000 ROUEN**

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 01 04 08 F 076 Q 039

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 janvier 2008 par Madame Béatrice BEAUVAIS dont le siège social est situé 63, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association de Madame Béatrice BEAUVAIS 63 Rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

-Cet agrément exclut l'exercice par l'Association de Madame Béatrice BEAUVAIS de :

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail
Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association de Madame Béatrice BEAUVAIS 63,rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 avril 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

7. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

7.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

N° 2009 - 0901034/DSAC O / D-Périodes minimales de mises en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2009 - 0901034 / DSAC O / D

fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux
sur l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L 213-2 et L 213-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R411-6 à R 411-14 et R 427-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant délégation de signature de M. Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Vu la consultation effectuée auprès de la direction d'exploitation de l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine,

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine est compris entre mille et vingt-cinq mille,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre, par l'exploitant, sur l'emprise de l'aérodrome de Rouen-Vallée de Seine, sont à caractère occasionnel.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sont mises en œuvre par l'exploitant, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, sans excéder les horaires d'ouverture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes publiés dans l'information aéronautique, à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, et également, dans cette même plage horaire, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Guipavas, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Yves Garrigues

N° 2009 - 0901031 / DSAC O/ D-Périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome du Havre-Octeville

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2009 - 0901031 / DSAC O / D

fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux
sur l'aérodrome du Havre-Octeville

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L 213-2 et L 213-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R411-6 à R 411-14 et R 427-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant délégation de signature de M. Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Vu la consultation effectuée auprès de la direction d'exploitation de l'aérodrome du Havre-Octeville,

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome du Havre-Octeville est compris entre mille et vingt-cinq mille,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre, par l'exploitant, sur l'emprise de l'aérodrome du Havre-Octeville, sont à caractère occasionnel.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sont mises en œuvre par l'exploitant, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, sans excéder les horaires d'ouverture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes publiés dans l'information aéronautique, à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, et également, dans cette même plage horaire, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Guipavas, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Yves Garrigues

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

09/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr BONAMY Geneviève

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/138** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BONAMY Geneviève** en date du 14 octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BONAMY Geneviève** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BONAMY Geneviève**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/142-Attribution du mandat sanitaire au Dr VIGREUX Mylène

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 09/142 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VIGREUX Mylène** en date du 9 octobre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VIGREUX Mylène** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VIGREUX Mylène**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/141-Attribution du mandat sanitaire au Dr FARDOUX Lucie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/141** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FARDOUX Lucie** en date du 3 novembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FARDOUX Lucie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **FARDOUX Lucie** du **19 novembre 2009** au **2 mai 2010**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/144-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANWYNSBERGHE Thomas

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/144** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VANWYNSBERGHE Thomas** en date du 4 novembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANWYNSBERGHE Thomas** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VANWYNSBERGHE Thomas**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

9.1. Direction

09-1051-Renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social 'Château Joly' géré par l'Association des Oeuvres sociales de l'Enfance 'Château Joly'

MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

**DIRECTION INTERREGIONALE
PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE GRAND NORD**

Objet : Renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Château Joly » géré par l'Association des Œuvres Sociales de l'Enfance « Château Joly »

VU

Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-1 à L313-10 ;

Les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par les lois n°83-663 du 22 Juillet 1983 et n°83-1186 du 29 Décembre 1983 ;

La loi n°86-17 du 6 Janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 49 ;

La loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n°88-949 du 6 Octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 Mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Le décret n°2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

L'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

L'arrêté préfectoral du 1 août 2003 portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Château Joly » sise 4 rue François Hanin 76 430 Saint Romain de Colbosc géré par l'Association des œuvres Sociales de l'Enfance

La demande en date du 27 mai 2008 de l'Association des Œuvres Sociales de l'Enfance Château Joly dont le siège social est sise 4 rue François Hanin 76430 Saint Romain de Colbosc en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Château Joly » à recevoir des jeunes au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

L'absence d'avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

L'avis des Juges des Enfants du Tribunal pour Enfants du Havre

L'avis de M. le Président du Conseil Général de la Seine Maritime

L'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine Maritime

CONSIDERANT :

La qualité du projet d'Etablissement et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,

Les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

L'adéquation du projet aux besoins,

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la Région Haute et Basse Normandie

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation délivrée le 1^{er} août 2003 à la Maison d'Enfants à Caractère Social Château Joly sise au 4 rue François Hanin 76 430 Saint Romain de Colbosc géré Association des Oeuvres Sociales de l'Enfance « Château Joly » est renouvelée conformément aux dispositions du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

Article 2 :

La M.E.C.S. Château Joly est habilitée au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatif à l'assistance éducative.

Pour recevoir 41 garçons et filles de 3 à 18 ans à l'admission, en internat, confiés au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

L'Etablissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes en danger confiés par l'autorité judiciaire.

Le projet de service placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 :

Les moyens de prise en charge se répartissent comme suit :

Maison des Enfants sise au 188 route de Tancarville à la Cerlangue : 12 places pour garçons et filles de 6 à 18 ans

La Villa Suzette sise au 30 avenue Louis Debray à Bolbec : 12 places pour garçons et filles de 6 à 18 ans

La Marelle sise au 11 rue de la République à Saint Romain de Colbosc : 10 places pour garçons et filles de 6 à 18 ans

La Framboisine sise au 20 allée Arthur Honegger à Saint Romain de Colbosc : 7 places pour garçons et filles de 3 à 11 ans

Article 4 :

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et est renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

Article 5 :

Le représentant légal de l'Association des Œuvres Sociales de l'Enfance « Château Joly » devra faire connaître à la Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et d'une manière générale tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'Association des Œuvres Sociales de l'Enfance « Château Joly » devra communiquer à Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord toute modification des organes de Direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité ainsi que tout recrutement de personnel affecté à l'établissement habilité.

Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de l'Association des Œuvres Sociales de l'Enfance « Château Joly ».

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen
Le 9 novembre 2009

**Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,**

Pierre LARREY

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Conservation régionale des monuments historiques

09-0937-arrêté d'inscription au titre des monuments historique de l'église Notre-Dame à Lillebonne (76)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2009 - N° 9

portant inscription des parties non classées de l'église Notre-Dame à Lillebonne (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la liste de 1846 portant classement du clocher

Vu l'arrêté antérieur en date du 21 janvier 1929 portant classement du portail

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 25 juin 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que sont déjà classés le portail et le clocher ;

CONSIDERANT que les autres parties, notamment celles dues à Georges Simon, de l'église Notre-Dame de Lillebonne (Seine-Maritime), présentent un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite au titre des Monuments Historiques l'église Notre-Dame en totalité à l'exception du portail et du clocher déjà classés à Lillebonne (Seine-Maritime) située sur la parcelle N° 287 d'une contenance de 15 a 13 ca figurant au cadastre section AK et appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à la commune de Lillebonne (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 603 844 00184.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète la protection définie par la liste de 1846 et l'arrêté du 29 janvier 1929 susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales
François HAMET

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secrétariat général

155/2009-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 25 novembre 2009

A R R E T E N° 155 / 2009 -Modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE.

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n°09-164 en date du 24 septembre 2009 de monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe :

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. DERRIEN Eric
suppléant : M. DOUVRY Sébastien
titulaire : M. DEVRIESE Frank
suppléants : M. PIERREUX Stefaan

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. TACONET Lionel
suppléant : M. THIEBAUT Jacques
titulaire : M. GUITARD Bertrand
suppléant : non pourvu

c) Représentant la station de pilotage de Dieppe :

titulaire : M. DUBUC Daniel
suppléant : M. COUDERC Olivier
titulaire : M. VINTRIN Jean Marc
suppléant : M. FOURNIER Emmanuel

d) Représentant le Syndicat Mixte du Port de Dieppe :

titulaire : M. LE VERN Alain
suppléant : M. DUPRAY Patrice
titulaire : M. FOUCHAULT Marie-Dominique
suppléant : M. DANGER Christian

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres avec voix délibératives sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté 116-2007 est modifié.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

par délégation

Le Directeur Interdépartemental délégué
des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Préfecture HN-SGAR
Conseil général 76
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée
DRCCRF Haute Normandie
Station pilotage Seine
Syndicat Mixte du Port de Dieppe
Membres de l'Assemblée

11.2. Service des Affaires Economiques

143/2009-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 12/11/09

A R R E T E N°143/2009

PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DES HUÎTRES « PIED DE CHEVAL » SUR LA CÔTE OUEST COTENTIN

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1994 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne nord portant classement des gisements huîtres de la baie du mont Saint Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente de huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin;

SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres (*ostrea edulis*) dite «huîtres pied de cheval» est autorisée du lundi 16 novembre au vendredi 4 décembre 2009 .

Article 2 : La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 : Les jours et les horaires de pêche sont fixés par décision de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La liste des navires autorisées à pratiquer cette pêche est fixée par décision de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : Conformément à l'article 10 du règlement n° 850/98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 6 : Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 7 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 8 : La Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DPA (BGR)
D.R.A.M LH (services AERP et AEM)
D.R.A.M Bretagne
D.D.A.M Manche
D.D.A.M Ille et Vilaine
CROSS Gris Nez
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CRPMEM Bretagne
CLPMEM Ouest Cotentin
CLPMEM Saint MALO
IFREMER Port en Bessin

145/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009/2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 12/11/09

A R R E T E N°145 / 2009 - modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;

VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:

du vendredi 13 novembre à 12h00 au dimanche 15 novembre à 12h00,
du vendredi 20 novembre à 12h00 au dimanche 22 novembre à 12h00,
du vendredi 27 novembre à 12h00 au dimanche 29 novembre à 12h00»

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°133/2009 du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 et l'arrêté préfectoral n°138/2009 du

23 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

152/2009-arrêté autorisant des prélèvements de coquilles Saint-Jacques en baie de Seine à des fins scientifiques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

17/11/2009

A R R E T E N° 152 /2009

Autorisant des prélèvements de coquilles Saint-Jacques en baie de Seine à des fins scientifiques

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

SUR proposition du comité régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse Normandie;

ARRETE :

Article 1er :

Le navire L'ANDOSA, immatriculé CN 907 928 – propriété de Monsieur Ludovic LEBON est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques en baie de Seine le 17 novembre 2009 sur les points suivants :

Baie de Seine-N : 49° 30' Nord 0° 36' Ouest
Baie de Seine-F : 49° 28' Nord 0° 25' Ouest

Article 2 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, préalablement à l'ouverture du gisement baie de Seine.

Article 3 :

Le patron du navire L'ANDOSA se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie,
Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :
DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)
AM DP -CROSS JB GN
PREMAR Manche – Division AEM
CRPMEM BN – HN
BR LH

154/2009-arrêté autorisant la pêche des coquilles St Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 20/11/09

A R R E T E N°154/ 2009

Autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe
Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
VU la demande en date du 20 novembre 2009 présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme, **du 23 novembre 2009 à 03h00 au 23 décembre 2009 à 15h30** selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pendant la période d'ouverture, la pêche est limitée aux dates et horaires détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er}, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS 84) :

- point A : 50°02'421" Nord 001°03'337" Est
- point B : 50°03'750" Nord 001°08'162" Est
- point C : 50°01'380" Nord 001°03'337" Est
- point D : 50°02'500" Nord 001°08'162" Est

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques, qu'ils soient ou non détenteurs de la licence de pêche spéciale de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.

Article 4 :

Le quota journalier est fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 5 :

Le quota hebdomadaire dépend du permis de pêche spécial ou de la licence détenus par le navire. Il correspond soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le secteur « hors baie de Seine », soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le gisement classé de la baie de Seine.

Il est décompté du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

La possibilité de compléter le quota hebdomadaire au-delà de la zone concernée est offerte à la stricte condition que le navire respecte le quota hebdomadaire correspondant au permis de pêche spéciale ou à la licence qu'il détient.

Article 6 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint à la sécurité maritime,
Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN
CLPM DP FC LH
IFREMER Port en Bessin
DRAM LH (AE-AEM)

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°154/2009 DU 20/11/09

Dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone des 3-6 milles au large de Dieppe

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	23/11/09	03h00	lundi	23/11/09	15h00
mardi	24/11/09	04h00	mardi	24/11/09	16h00
mercredi	25/11/09	05h00	mercredi	25/11/09	17h00
jeudi	26/11/09	06h00	jeudi	26/11/09	18h00
lundi	30/11/09	10h00	lundi	30/11/09	22h00
mardi	01/12/09	10h30	mardi	01/12/09	22h30
mercredi	02/12/09	11h30	mercredi	02/12/09	23h30
jeudi	03/12/09	12h00	jeudi	03/12/09	00h00
lundi	07/12/09	03h00	lundi	07/12/09	15h00
mardi	08/12/09	04h00	mardi	08/12/09	16h00
mercredi	09/12/09	05h00	mercredi	09/12/09	17h00
jeudi	10/12/09	06h00	jeudi	10/12/09	18h00
lundi	14/12/09	10h00	lundi	14/12/09	22h00
mardi	15/12/09	11h00	mardi	15/12/09	23h00
mercredi	16/12/09	12h00	mercredi	16/12/09	00h00
jeudi	17/12/09	12h00	jeudi	17/12/09	00h00
dimanche	20/12/09	01h30	dimanche	20/12/09	13h30
lundi	21/12/09	02h00	lundi	21/12/09	14h00
mardi	22/12/09	03h00	mardi	22/12/09	15h00
mercredi	23/12/09	03h30	mercredi	23/12/09	15h30

825/2009-décision portant modification de la décision d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 456/2009 du 31/03/2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
 Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
 Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
 Le Havre, le 02/11/09

DÉCISION N°825 /2009 - PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE N° 456 /2009 DU 31/03/2009

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la décision n°456/2009 du 31 mars 2009 portant attribution d'un permis de mise en exploitation à M. Fabrice ALLAIS, pour le réarmement d'un navire de pêche en remplacement de son navire TABARLY II ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice ALLAIS en date du 29 septembre 2009 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le délai accordé à M. Fabrice ALLAIS par le permis de mise en exploitation susvisé du 31 mars 2009, pour le réarmement de son navire, est prolongé de six mois, soit jusqu'au 27 avril 2010.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,
François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie – SGAR
CSN LH
M. ALLAIS

153/2009-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Saint Valéry et de Fécamp

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 17/11/09

A R R E T E N° 153 /2009 - portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Saint Valéry et de Fécamp

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par Monsieur MORIN le 2 novembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les navires de plaisance « Doris & Caux 2 », immatriculé FC C10036 J, propriété de Messieurs MORIN, BRAOUEZEC, MONNIER et DEBRIS et « Amadeus » immatriculé FC 716636 C, propriété de Monsieur LACHERAY sont autorisés à pratiquer exceptionnellement la pêche du hareng à la senne entre le 20 et le 29 novembre 2009 au large de Saint Valéry en Caux et de Fécamp et à débarquer le produit de leur pêche dans le port de Fécamp ou de Saint Valéry en Caux à l'occasion du déroulement de la fête du hareng de Fécamp du 28 au 29 novembre 2009.

Article 2 : Les produits de la pêche ne seront pas être commercialisés et seront réservés à la consommation personnelle des adhérents de l'association « Doris & Caux ».

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés
Ampliations:
DRAM LH (Services AE et AEM)
CROSS GN
GROUPEGENDMAR DP, LH, FC
CRPMEM HN
AE - archives

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. Cellule mutualité

09-0981-extension d'agrément de la mutuelle MATMUT Mutualité

ROUEN, le 10 novembre 2009

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension d'agrément de la mutuelle MATMUT Mutualité

VU : Le Code de la mutualité et notamment les articles L.211-7, L.211-8, L.211-10, R.211-3, R.211-7, R.211-9,

CONSIDERANT :

L'avis favorable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles en date du 21/09/2009,
Le procès verbal de l'assemblée générale de la mutuelle du 13/06/2009,
Le relevé de la délibération de la commission d'agrément du Conseil Supérieur de la Mutualité du 23/09/2009.

ARRETE

Article 1 : La mutuelle MATMUT Mutualité, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 775 701 485, dont le siège social se situe au 66 rue de Sotteville – 76100 ROUEN, est agréée pour étendre son activité afin de pratiquer les opérations relevant de la branche 2 « maladie » mentionnée à l'article R.211-2 du code précité.

Article 2 : Cette décision prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Signé
Rémi CARON

12.2. Pôle social

09-0947-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 et notamment son article 94 ;

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

l'arrêté du 7 décembre 2007, modifié par les arrêtés des 15 janvier et 24 juillet 2008, portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie ;

Considérant la lettre de Monsieur le Président de l'Association des Maires de France, en date du 24 septembre 2009, relative aux désignations de Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, en qualité de titulaire et Monsieur Patrick JEANNE, Maire de Fécamp, en qualité de suppléant ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie est complété en ce qui concerne les Maires :

5 – Au titre des élus locaux :

Titulaires : JUTEL Christian (Conseil Régional)
ROBERT Yvon (Conseil Général de la Seine-Maritime)
DUCABLE Gérard (Maire d'Isneauville)

Suppléants : JEANDET-MENGUAL Emmanuèle (Conseil Régional)
FOUBERT Robert (Conseil Général de la Seine-Maritime)
JEANNE Patrick (Maire de Fécamp).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : François HAMET

09-0971-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006, 10 avril 2008 et 17 février 2009, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76), en date du 2 novembre 2009, proposant la candidature de Madame Frédérique ROBART en tant qu'administrateur titulaire pour représenter les associations familiales, en remplacement de Monsieur Philippe BILLAUX, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les **représentants des associations familiales**, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Frédérique ROBART**
en remplacement de M. Philippe BILLAUX, démissionnaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 novembre 2009

Pour Le Préfet

et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

09-0982-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006, 10 avril 2008, 17 février et 17 novembre 2009, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), en date du 3 novembre 2009, proposant la candidature de Monsieur Jean-Claude PESQUET (précédemment suppléant) en tant qu'administrateur titulaire pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Joël DAVID.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les **représentants des assurés sociaux**, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Jean-Claude PESQUET** (précédemment suppléant)
en remplacement de M. Joël DAVID.
- Un poste de **suppléant** est devenu **vacant**.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 novembre 2009

Pour Le Préfet
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Direction

09-0969-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU FONDS REGIONAL DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime

VU

L'article 1599 quinquies A du Code général des impôts instituant une contribution au développement de l'apprentissage.
L'arrêté du 22 septembre 2009 portant première répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2009 de la contribution au développement de l'apprentissage.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est attribué à la Région de Haute-Normandie (fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle) la somme de 18 092 515 € au titre de la première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1^{er} donne lieu à un versement unique au titre de la gestion 2009.
Ce montant est imputé sur le compte 465.12529.

Article 3

Le Trésorier payeur général de la région et le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen le 10 novembre 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Pour et par délégation, le DRTEFP

Philippe DINGEON

14. ETABLISSEMENT MEDICALISE LECALLIER-LERICHE

14.1. Direction

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

ETABLISSEMENT MEDICALISE
LECALLIER LERICHE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

En application du décret 2007-1188 du 3 août 2007, un recrutement sans concours va être organisé par l'Etablissement Médicalisé Lecallier-Leriche de Caudebec-lès-Elbeuf en vue de pourvoir :
➤ 5 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature composé de :
d'une lettre de candidature
d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
une photocopie de la carte d'identité (recto-verso)
devra être adressé à

- Madame le Directeur de l'Etablissement Médicalisé Lecallier-Leriché
168, rue du Général Giraud
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

➤ pour le 10 février 2010 au plus tard.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui étudiera les dossiers reçus dans les délais impartis.
Seuls les candidats préalablement retenus par cette commission seront convoqués, par celle-ci, à un entretien.
A l'issue des auditions, la commission arrêtera la liste des candidats retenus par ordre d'aptitude.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 18 novembre 2009

Le Directeur,

Valérie JOUVET

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de la fonction publique hospitalière

ETABLISSEMENT MEDICALISE
LECALLIER LERICHE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

En application du décret 2007-1184 du 3 août 2007, un recrutement sans concours va être organisé par l'Etablissement Médicalisé Lecallier-Leriché de Caudebec-lès-Elbeuf en vue de pourvoir :

➤ 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature composé de :
d'une lettre de candidature
d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
une photocopie de la carte d'identité (recto-verso)
devra être adressé à

- Madame le Directeur de l'Etablissement Médicalisé Lecallier-Leriché
168, rue du Général Giraud
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

➤ pour le 10 février 2010 au plus tard.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui étudiera les dossiers reçus dans les délais impartis.
Seuls les candidats préalablement retenus par cette commission seront convoqués, par celle-ci, à un entretien.
A l'issue des auditions, la commission arrêtera la liste des candidats retenus par ordre d'aptitude.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 18 novembre 2009

Le Directeur,

Valérie JOUVET

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

09-0957-Modification de la date de passation des épreuves du Certificat de Formation Générale - Session de décembre 2009

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime

Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988 instituant le Certificat de Formation Générale,

Vu l'arrêté du 29 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 4 mai 1988 et par l'arrêté du 25 Mars 1993 relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,

Vu la note de service n°93-227 du 5 juillet 1993,

Vu la convention interministérielle en date du 13 juin 2004,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2009 fixant la date des épreuves du certificat de Formation Générale de la session de décembre 2009

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2009 est modifié comme suit :

- Les épreuves du Certificat de Formation Générale sont fixées au mercredi 16 décembre 2009 pour les candidats de ces établissements.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le lundi 9 novembre 2009

Roger SAVAJOLS

09-0956-Registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet

Session 2010

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime

Vu les articles L. 331-1, L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 et D. 341-43 du Code de l'éducation,,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet modifié,

Vu la circulaire rectorale du 27 septembre 2005 relative à l'organisation des services des examens de niveau V et du diplôme national du brevet à compter de la session 2006,

ARRÊTE

Article 1 : Le registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB), est ouvert du jeudi 26 novembre 2009 au jeudi 7 janvier 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le vendredi 22 novembre 2013

Signé : Roger SAVAJOLS

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

09-1025-Signature d'actes relatifs au recouvrement. CDI/SIE EU. Délégation donnée par M. RUBERT à Mme Merlin.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Eric RUBERT, comptable des impôts au CDI/SIE de EU,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine MERLIN, Contrôleur, dans les limites du ressort du CDI/SIE de EU,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à EU, le
25.11.2009
Le comptable des impôts,
Eric RUBERT

09-1056-Signature d'actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée à Mme Blanchard au SIE Rouen Ouest.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts au SIE de ROUEN OUEST,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BLANCHARD, Contrôleur, dans les limites du ressort du SIE de ROUEN OUEST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985 ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN OUEST, le 26 novembre 2009

Le comptable des impôts,
Christian LALOUETTE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »